Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DES ARMÉES

Paris, le 17 AVR. 2018

N° 665 ARM/EMM/DRES/NP

MARINE NATIONALE

ÉTAT-MAJOR DE LA MARINE

Le délégué aux réserves

NOTE

à l'attention

destinataires *in fine*

OBJET : compte rendu de la 4e réunion de la commission consultative de la réserve opérationnelle marine (CCRO-M) du 27 mars 2018.

RÉFÉRENCES :
a) instruction n° 0-9275-2014 DEF/EMM/DRES/NP du 30 juin 2014 ;
b) décision n° 0-43105-2016 DEF/EMM/DRES/NP du 12 décembre 2016 ;
c) ordre de circonstance n° 415 ARM/EMM/DRES/NP du 12 mars 2018.

P. JOINTES :
a) annexe I – composition de la commission ;
b) annexe II – résumé des interventions des autorités ;
c) spicilège « questions/réponses ».

-

La quatrième édition de la commission consultative de la réserve opérationnelle de la marine (CCRO-M) s'est tenue le 27 mars 2018 à Toulon (Fort Lamalgue). En plus des représentants de réservistes des différents grades et régions prévus par l'instruction de référence a), étaient présents le GDI Poncelin de Raucourt, délégué interarmées aux réserves, secrétaire général de la garde nationale et secrétaire général du CSRM, et plusieurs représentants d'organismes qui œuvrent au quotidien au profit de tous les réservistes opérationnels : le SCA (représentant de la direction centrale et d'un SAP), le SSA, le secrétaire général du CFMM, le SRM, le CERH, deux employeurs emblématiques (GFM Toulon et ALFAN) et différentes associations qui agissent comme relais.

Les interventions des autorités, dont le résumé figure en annexe II, soulignent que l'année 2017 a permis de confirmer la trajectoire de montée en puissance, grâce aux réformes mises en œuvre. Malgré quelques points qui restent à améliorer, les résultats obtenus par la Marine sont très satisfaisants. La Garde nationale, dont tous les réservistes opérationnels de premier niveau font partie, constitue une réponse adaptée aux circonstances et aux attentes. J'invite toutes les parties prenantes à consolider en 2018 les actions qui ont été lancées, pour achever la transformation des réserves de la Marine et atteindre les objectifs de montée en puissance fixés par la direction du projet Réserves 2019. Ils sont à notre portée.

BCRM TOULON – CENTRE DPMM LAMALGUE – BP 400 – 83800 TOULON CEDEX 9
resmil.toulon@marine.defense.gouv.fr

Les 187 questions, posées en amont de la CCRO-M par les réservistes, ont été abordées par thèmes. Les réponses figurent dans le recueil en pièce jointe. Ces réponses ont été établies par les bureaux compétents, à l'issue d'un excellent travail collaboratif initié par PM3. Compte tenu de l'intérêt de ces informations concrètes, elles doivent être diffusées largement.

Pleinement satisfait de la formule adoptée pour cette journée d'information et de réflexion, je remercie les représentants de réservistes, pour leur participation constructive mais aussi pour la fonction de relais qu'ils assurent au profit des 5400 réservistes opérationnels de premier niveau de la Marine. Cette fonction est essentielle dans le contexte de la montée en puissance dans laquelle nous sommes pleinement engagés.

Pour le chef d'état-major de la marine et par délégation,
le capitaine de vaisseau Xavier Royer de Véricourt
délégué aux réserves de la marine,

DESTINATAIRES :

- tous participants (cf annexe 1)
- tous majors conseillers
- SRM (central et chefs de secteur)
- CECMED
- CECLANT
- COMNORD
- ALFAN
- ALFOST
- ALAVIA
- ALFUSCO
- COMAR BORDEAUX
- COMAR CORSE
- COMAR DUNKERQUE
- COMAR LE HAVRE
- COMAR MARSEILLE
- COMAR NANTES
- COMAR PARIS
- APER BREST
- APER FORT DE France
- APER GUYANE
- APER LA REUNION
- APER NOUMEA
- APER PAPEETE
- APER PARIS
- APER TOULON

COPIES :

- EMA (DIAR – RES 2019)
- CFMM (SECGEN)
- DPMM (DIR atcr – ADIR atcr – SDG atcr – DFI – PM3 – CPM – EFF/RES)
- GSBdD BREST-LORIENT (BARH)
- GSBdD PARIS ECOLE MILITAIRE (BARH)
- GSBdD TOULON (BARH)
- GSBdD CHERBOURG (BARH)
- BDD BORDEAUX-MERIGNAC (BARH/MARINE)
- CERH
- EMM (MGM atcr)
- archives.

ANNEXE I à la note n° 665 ARM/EMM/DRES du 17 AVR. 2018

COMPOSITION DE LA COMMISSION

1.1. Président :

- CV de Véricourt Xavier	Délégué aux réserves de la marine, représentant le chef d'état-major de la marine.

1.2. Membres de droit :

- CV Courau Benoît	Chef des bureaux « réserve militaire » et « maritime des matricules ».

1.3. Pour l'APER BREST :

- CC(R) Bois Carl	Représentant du personnel officier ;
- MP(R) Cartier Pascal	Représentant du personnel officier marinier supérieur ;
- SM(R) Jaffré Fabien	Suppléant du représentant du personnel officier marinier ;
- MOT(R) Szabo Antoine	Suppléant du représentant du personnel équipage.

1.4. Pour l'APER TOULON :

- CF(R) Hello Frédéric	Représentant du personnel officier ;
- MJR(R) Gros Gérard	Représentant du personnel officier marinier supérieur ;
- MT(R) Jeudi Thierry	Représentant du personnel officier marinier ;
- QM1(R) Baudouin Emilie	Représentant du personnel équipage.

1.5. Pour l'APER PARIS :

- CF(R) Castier Jean-Pierre	Représentant du personnel officier ;
- MP(R) Lesage Philippe	Représentant du personnel officier marinier supérieur ;
- SM(R) Rouiller Séverine	Représentant du personnel officier marinier ;
- QM1(R) Fredouille Diane	Représentant du personnel équipage.

1.6. Invités :

- GDI de Raucourt Gaëtan	Représentant du « conseil supérieur de la réserve militaire » ;
- CCL Régnier Bruno	Délégué aux réserves du « service du commissariat des armées » ;
- MC Morgand Denis	Représentant du service de santé des armées ;
- CV Lamielle Hervé	Conseil de la fonction militaire marine ;
- CF Bereau Olivier	Adjoint au délégué aux réserves de la marine ;
- CF(R) Faugère Patrick	Représentant de l'association « ACORAM » ;
- CF(R) Bouillot Pascal	Chargé de projet « SI RESERVES 2019 » du BRM ;
- CF(R) Valmont Brice	Gestionnaire réserve pour ALFAN ;
- CC Revillet Aurélie	Représentant du « service de recrutement de la marine » ;
- CC Doret Patrick	Chef de « l'antenne pour l'emploi des réservistes » ;
- CC Bota Gérald	Officier adjoint du « bureau réserve militaire » ;
- CC Chenina David	Chef de la section « emploi » du BRM ;
- CC(R) Tassisto Pascal	Représentant du « groupement des fusiliers marins » Toulon ;
- LV Aubrière Landry	Représentant SAP GSBDD Toulon ;
- LV Hallal Youcef	Représentant du « centre d'expertise des ressources humaines » ;
- LV Guillaud Anne	Chef de la section « cours et stages » du BRM ;
- LV(R) Burrus Vincent	Chef de centre PMS état-major ;
- MJR(R) Politis Constantin	Représentant du personnel réserviste du BRM ;
- MJR(R) Naud Alain	Chargé de mission CCRO-M du BRM ;
- MP(R) Chovet Philippe	Président de « l'ACOMAR » ;

- PM Rault Anthony	Représentant du « centre d'expertise des ressources humaines » ;
- PM Rodriguez Marie	Adjoint au chef de section « emploi » du BRM ;
- PM Pereto Sonia	Adjoint au chargé de secteur « statut-avancement » du BRM ;
- SACS Valdenaire Isabelle	Chargée du secteur « Chancellerie » du BRM.

1.7. Secrétaire de séance :

- MT Baron Noëlla	Secrétaire CCRO-M du BRM.

ANNEXE II à la note n° 665 ARM/EMM/DRES du 17 AVR. 2018

RÉSUMÉ DES INTERVENTIONS DES AUTORITÉS

La vision du délégué interarmées aux réserves, secrétaire général de la Garde nationale, et chef de projet Réserves 2019.

(Général de division Poncelin de Raucourt)

La Garde nationale est opérationnelle et bénéficie d'une dynamique forte : le contexte attentats qui a présidé à sa création perdure malheureusement, la volonté politique est intacte, les moyens nécessaires ont été alloués, et les budgets requis sont inscrits au projet de loi de programmation militaire (LMP).

Je constate néanmoins que :

- les gestionnaires des armées, directions et service (ADS) éprouvent quelques difficultés face à la montée en puissance, qui seront allégées par les démarches de simplification en cours, notamment la digitalisation ;
- la bataille de la fidélisation, qui implique de nombreux acteurs, reste un facteur clé de succès.

Les perspectives apparaissent dans cinq domaines :

- **la communication**, très active en externe (réseaux sociaux notamment), mais qui doit être améliorée au sein des Armées ;
- **l'emploi des réservistes**, qui peut encore être augmenté puisque les limites réglementaires ont été élargies ;
- **la simplification** en cours, et notamment la digitalisation, qui doit être élaborée en concertation entre les ADS et ajustée à l'usage ;
- les **mesures d'attractivité** :
  - envers les membres de la Garde nationale (4 mesures d'incitation en vigueur, qu'il faut parvenir à attribuer à tous les ayant droit, mais aussi les « équivalences » de type CFP certification de qualification professionnelle) ;
  - et envers les employeurs [défiscalisation à 60 % si maintien de salaire, mais aussi responsabilité sociale de l'entreprise (RSE)] ;
- enfin, **les partenariats avec les employeurs**, qui doivent être amplifiés pour que les réservistes « sortent complètement de la clandestinité ».

Dix-huit mois après sa création en conseil des ministres, la Garde nationale est sur sa trajectoire, bénéficiant notamment d'une forte volonté d'engagement constatée dans notre pays. On ne peut exclure que la réflexion en cours sur l'important projet présidentiel de service national unifié (SNU), implique, sous une forme ou une autre, la Garde nationale.

Le mot du délégué aux réserves de la marine

(CV Xavier Royer de Véricourt)

La réserve opérationnelle est indispensable en complément des forces d'active et conditionne bien souvent l'accomplissement du contrat opérationnel de la Marine. Merci aux réservistes eux-mêmes et à la petite équipe qui anime la « chaine Réserve ». L'organisation de la Marine et la détermination de ses acteurs sont souvent citées en exemple dans les CODIR du CAB/MINARM.

Bilan réserve opérationnelle marine 2017 très positif :

Fin 2017, le bilan de notre réserve opérationnelle est très positif. Toutes les cibles ont été globalement atteintes, voire dépassées : 5 441 réservistes opérationnels sont actuellement sous contrat (cible à 5 500 soit 99 %) ; 186 000 jours d'activité ont été effectués (cible à 175 000 JA) ; cela représente 34 jours d'activité par an et par réserviste en moyenne (cible 32). La protection du territoire national (protection de nos unités, défense maritime du territoire, cyber défense...) est le premier domaine d'emploi des réservistes de la marine (210/450 réservistes employés quotidiennement, soit 46 %).

Quatre actions principales restent à achever en 2018 :

1. Fin 2018, la réserve opérationnelle de la marine doit rallier son format définitif à 6 000 marins réservistes sous contrat, mais le flux mesuré depuis la fin 2017 montre un léger tassement du recrutement qui, s'il se confirme, rendra l'atteinte de cette cible finale délicate.
2. Il reste donc 600 réservistes supplémentaires à recruter en 2018. Les moyens financiers ont été portés à 23 M€ (contre 12 M€ avant les attentats). L'enjeu n'est donc plus financier, mais se porte sur le recrutement et la fidélisation des volontaires capables d'assurer 168 000 jours d'activité/an, soit une moyenne de 37 jours/an et par réserviste (contre 23 avant les attentats).
3. Un document socle doit paraître d'ici cet été sur la politique des 3 réserves de la marine (RO1 + RO2 + RCDS). À partir d'un état des lieux et des lignes directrices, ce document doit permettre de donner de la souplesse au système pour le rendre plus attractif pour les réservistes et plus simple pour nos unités.
4. Un deuxième test de rappel partiel de la réserve de disponibilité de deuxième niveau (RO2) sera organisé à l'automne 2018 à Toulon. Le RETEX du premier exercice, « RAPARO Brest 2017 », a été positif , tant sur le volet accueil/soutien que sur l'emploi réel des 34 volontaires.

Des avancées : simplification des processus, par différents moyens digitaux, législatifs et administratifs, orchestrés par l'équipe « Réserves 2019 » de l'EMA :

- nouveau portail unique sur Internet : c'est la mesure la plus visible et la plus concrète pour tous les candidats à la réserve, avec un impact fort pour tous les acteurs de la chaîne Réserve, qui devront prendre en main rapidement cet outil novateur : celui-ci va irrémédiablement modifier les procédures actuelles. La mise en ligne de 2000 postes disponibles est actuellement en cours, et permettra sous peu à chaque candidat de postuler en ligne. Dès le mois de mai 2018, tous les réservistes actuellement sous contrat devront se créer un compte sur ce nouvel outil, notamment pour obtenir un e-billet (remplacement du BUT).
- modification de la Loi : le seuil standard d'activité passera de 30 à 60 jours/an dans le code de la défense pour les postes non opérationnels,
- délai d'émission du contrôle élémentaire de sécurité, qui était prohibitif il y a encore 6 mois, a été considérablement réduit (30/45 jours max),
- solde : l'objectif est que les réservistes soient payés 45 jours en moyenne après la signalisation des activités (délai actuel moyen dans la marine : 60 jours),
- suppression du bulletin unique de transport (BUT) et mise en service des e-billets pour la convocation des réservistes, dès juin 2018 ;
- notation : feuillet unique, dématérialisé et simplifié pour tous, dès 2019 ;
- contrat : le modèle d'engagement dans la réserve (ESR) sera identique aux trois armées ;

Le mot du délégué aux réserves de la marine

(CV Xavier Royer de Véricourt)

- Paiement des mesures d'attractivité ordonnées au bénéfice des membres de la Garde nationale : financement du permis de conduire (1 000 €), prime de fidélité (250 €/an sur 5 ans), allocation mensuelle étudiant (1 200 €/an) ;
- Seul vrai point dur : les visites médicales, puisqu'aucune amélioration des délais n'est encore en vue.
- À noter également, l'obligation de conserver ses effets militaires pendant 5 ans.

Chaque réserviste compte et la marine compte sur chaque réserviste !

Vous êtes invités à suivre l'information générale et les différents points d'étape de la montée en puissance en lisant la lettre trimestrielle du DRES-M disponible sur SIRéM et sur la page Facebook des réserves de la marine.

Le mot du chef du bureau des réserves de la marine

(CV Benoît COURAU)

Vous n'êtes pas venus juste pour entendre la « bonne parole » que vous pouvez trouver ailleurs. Vous avez accès à cette importante information descendante notamment sur SIRéM, par la lettre d'information mensuelle « sous toutes réserves » du CSRM, dans le compte rendu d'assemblée plénière du Conseil de la réserve militaire du 21 novembre, dans la lettre trimestrielle que vous adresse le DRES, et sur les différents sites (êtremarin, SIRéM, etc). Votre participation est importante, en ce jour comme en amont de cette CCRO-M.

Les débats sont libres, comme nous le souhaitons tous, y compris le DIAR, le général Poncelin de Raucourt. Nous ne sommes pas là pour faire croire que tout est déjà parfait, mais pour trouver ensemble des solutions pragmatiques.

Innovation : élargissement des partenaires conviés, pour bénéficier de tous les éclairages nécessaires sur la Réserve. Au-delà de CPM, SRM, SCA, GSBDD et des associations, sont représentés cette année le SSA, deux employeurs emblématiques que sont ALFAN et le GFM Toulon, et les représentants permanents de la Réserve marine au CSRM.

En amont de cette journée, les représentants de réservistes ont adressé 187 questions à PM3. Nous y répondrons autant que faire se peut, collectivement, en regroupant par thème (Emploi – Statut – Formation – Chancellerie – Finances – Condition du personnel et Divers), avec modestie, en renvoyant hors séance ce qui serait compliqué ou relèverait d'un cas particulier.

Les règles du jeu proposées pour le bon déroulement de cette journée :

- même si certains réservistes éprouvent encore des difficultés franchement irritantes (retards de paiement, contraintes de gestion, etc.), exposons précisément, sobrement et sereinement les difficultés. Les acteurs concernés travaillent d'arrache-pied pour que la RESOPS fonctionne mieux. Il faut accepter que tous les problèmes ne trouvent pas une solution simple et immédiate ;
- faire la différence entre un problème particulier et un problème plus générique qui intéresse de nombreux réservistes.

Au-delà de cette journée, il nous faut :

- assurer tout au long de l'année un suivi des dossiers évoqués en CCRO-M, et faire circuler l'information. La fonction de « major conseiller réserve » a été créée pour cela. C'est le major réserviste Constantin Politis, très expérimenté (ex major Conseiller d'ALFAN) qui occupera cette fonction. Il passera ponctuellement vous rendre visite en région ;
- donner de la visibilité à votre fonction de représentant de réserviste. Le major Politis vous « utilisera », non seulement pour faire remonter les éventuelles difficultés locales qui ne pourraient être prises en compte par les structures prévues, mais aussi pour faire circuler l'information Réserve.

« Chaque réserviste compte et la marine compte sur chaque réserviste »

QUESTIONS/RÉPONSES
DE LA COMMISSION CONSULTATIVE
DE LA RÉSERVE OPÉRATIONNELLE
DE LA MARINE

MARINE
NATIONALE

MARINE NATIONALE
VOTRE DÉFENSE
COMMENCE AU LARGE

Dans un but de clarté, les questions reçues pour préparer la CCRO-M du 27 mars 2018 ont été synthétisées avant retranscription dans le présent compte-rendu.

Les réponses apportées aux questions n'ont qu'une valeur informative et ne sauraient se substituer à la réglementation en vigueur.

TABLE DES MATIÈRES

1. EMPLOI

1.1. Gestion des contrats ESR **Page 1**
1.2. Référent réserve au sein des grandes entreprises **Page 2**
1.3. Prolongation de la durée d'activité au-delà de 30 jours par an **Page 2**
1.4. Limite d'âge **Page 2**
1.5. Emploi des réservistes issus d'une PMS EM **Page 3**
1.6. Postes embarqués **Page 3**
1.7. Durée des contrats des instructeurs PMM **Page 3**
1.8. Renouvellement de contrat **Page 4**
1.9. Affectations et emplois OPEX **Page 4**
1.10. Liste des postes à pourvoir **Page 4**
1.11. Situation des agents publics servant dans la réserve opérationnelle **Page 5**
1.12. Spécialités de la réserve **Page 5**

2. STATUT

2.1. Avancement **Page 6**
2.2. Gestion administrative **Page 8**
2.3. Durée du temps de travail **Page 8**
2.4. Fin de l'état d'urgence **Page 8**

3. FORMATION

3.1. Entrainement du personnel fusilier **Page 9**
3.2. Cours et stages **Page 9**

4. CHANCELLERIE

4.1. Prise en compte des services **Page 10**
4.2. Médaille Ordre National Militaire **Page 10**

5. DROITS FINANCIERS

5.1. Solde **Page 11**
5.2. Frais de déplacement **Page 12**
5.3. Primes **Page 12**
5.4. Cotisation retraite et articulation entre la pension militaire de retraite et une reprise d'activité dans la réserve opérationnelle **Page 13**
5.5. Prime de haute technicité **Page 13**
5.6. Indices de solde **Page 14**
5.7. Droits d'indemnisation chômage et période de réserve **Page 14**
5.8. Accès à l'échelon exceptionnel du grade de major **Page 14**
5.9. 5e échelon LCL/CF **Page 14**

5.10. Mise à jour des points acquis au titre de la RAFP **Page 15**

6. CONDITION DU PERSONNEL

6.1. Habillement **Page 15**

6.2. Accès aux bases navales **Page 17**

6.3. Communication – information **Page 18**

6.4. Crédits des ASCC (actions socio communautaires et culturelles) **Page 19**

6.5. Cercles de garnison **Page 20**

7. QUESTIONS DIVERSES

7.1. Carte d'identité militaire « réserviste » **Page 20**

7.2. Mode de désignation des représentants de la CCROM **Page 21**

7.3. Lieu de réunion de la CCROM **Page 21**

7.4. Déclaration de l'état de réserviste à son employeur **Page 21**

7.5. Connaissance de la réserve et de la Garde nationale **Page 22**

7.6. Garde nationale et réserve **Page 22**

7.7. Perception des instances de concertation **Page 22**

7.8. Attractivité de la réserve **Page 23**

7.9. Associations nationales professionnelles militaires (ANPM) **Page 23**

7.10. Formation au numérique et à la cyber-défense **Page 23**

7.11. Simplification administratives (ordre de mission) **Page 24**

7.12. Lien Réserve – Service national universel **Page 24**

7.13. Armement des réservistes **Page 24**

7.14. Accès aux prestations AGPM et IGESA **Page 25**

1. EMPLOI

1.1. Gestion des contrats d'engagement à servir dans la réserve (ESR)

1.1.1. Pourquoi ne peut-on pas cumuler les contrats ESR ?

Pour favoriser la montée en puissance de la réserve opérationnelle, PM3 a privilégié un emploi par réserviste. Toutefois, le cumul d'emploi au titre d'un même ESR est possible dans les 3 cas suivants :

- pallier l'absence de volontaire dans les déserts militaires ;
- honorer des postes exigeant des compétences rares ou déficitaires ;
- permettre une plus grande employabilité des marins réservistes dont le nombre annuel d'activités est limité (moins de 15 jours) comme c'est le cas par exemple des animateurs JDC.

Cette gestion d'emplois multiples se traduit en conduite par une ne mise pour emploi temporaire vers un employeur secondaire.

1.1.2. Y a-t-il des besoins en réservistes qui ne sont pas honorés ou ne l'ont pas été ? Dans quelle proportion ? Y en a-t-il non pourvus en d'autres domaines que la cyber-défense ou la protection de sites ? Quels sont-ils ?

On dénombre, 33 % de postes non honorés sur les 8 000 postes actuellement ouverts.
3 raisons principales à ces postes non honorés :

1) l'équation difficile entre la bonne compétence, au bon endroit et au bon moment (disponibilité du réserviste) ;
2) des expressions de besoins par les employeurs qui requièrent des profils très difficiles voire impossibles à recruter. Parfois, le faible nombre de jours proposés par l'employeur n'incite pas à candidater ;
3) une augmentation mécanique du nombre de postes pour accompagner la montée en puissance de la réserve opérationnelle.

Hors protection du territoire national qui cristallise 1/3 des postes vacants, les autres besoins se concentrent également sur le rayonnement avec des postes à honorer au profit des JDC, des PMM et des assistants départementaux.

À la consolidation de la montée en puissance de la réserve opérationnelle en 2019, le format devrait se stabiliser autour de 6 600 postes budgétaires (chiffre indicatif).

Les postes vacants sont répartis comme suit par grands domaines d'emplois :

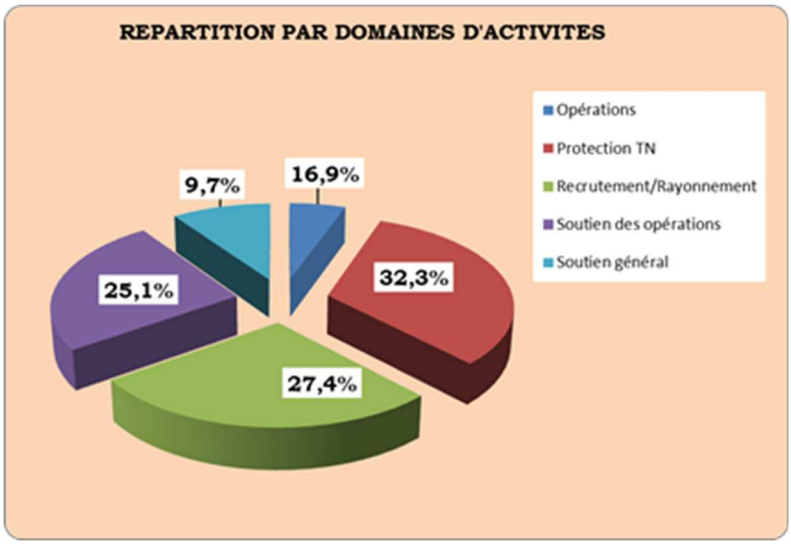

1.2. Référent réserve au sein des grandes entreprises

1.2.1. Pourquoi ne pas solliciter les grandes sociétés françaises (CAC 40 / SBF 250) pour qu'elles nomment un référent réserve au sein de leurs effectifs ?

Cette sollicitation du monde de l'entreprise est déjà en œuvre. En effet, depuis 2016, une charte d'engagements réciproques a été signée entre le ministère et le MEDEF en faveur de la réserve opérationnelle.

Actuellement, on dénombre 507 entreprises et grands groupes qui ont signé une convention de soutien à la politique de la réserve militaire avec le ministère des armées. Dans cette convention, l'entreprise s'engage à désigner un référent défense.

Ce dernier est l'interlocuteur privilégié du conseil supérieur de la réserve militaire et le relais d'informations entre notre ministère, l'entreprise et les collaborateurs réservistes.

A la fois médiateur et fédérateur, il s'appuie dans l'exercice de ses fonctions sur le correspondants-Réserves-Entreprise-Défense (CRED) de sa région et les représentants des forces armées au niveau local. Pour étendre la couverture territoriale, un recrutement de 25 CRED est lancé pour 2018, ce qui portera l'effectif total à 100.

1.3. Prolongation de la durée d'activité au-delà de 30 jours par an

1.3.1. Une des mesures de la LPM en faveur des réservistes serait de passer le seuil de jours d'activité à accomplir au titre d'un ESR indiqué dans la loi de trente (30) à soixante (60) jours ; le deuxième seuil est établi à 150 jours d'activité par an pour répondre aux besoins des forces armées et formations rattachées (FAFR) ; le seuil de 210 jours d'activité par an pour les opérations présentant un intérêt de portée nationale ou internationale est maintenu.

Question : Sans attendre que cette mesure soit adoptée, ne pourrait-on l'anticiper et modifier l'instruction n° 145/DEF/DPMM/EFF/RES du 17 février 2016 pour lire que la durée d'emploi peut, au cas par cas, être augmentée :- par une APAR autonome dans la limite de quatre-vingt-dix (90) jours (au-delà par DPMM/EFF/RES) ;

- par DPMM/EFF/RES dans la limite de cent-cinquante (150) jours pour répondre aux besoins de forces armées et formations rattachées (FAFR) ;

- par DPMM/EFF/RES dans la limite de deux cent dix (210) jours pour les opérations présentant un intérêt de portée nationale ou internationale, et uniquement après accord écrit préalable du bureau de la réserve militaire de l'état-major des armées (EMA/BRM).

Si l'instruction ne peut être modifiée, le bureau PM3 ne peut-il donner des « directives de gestion » afin de permettre aux employeurs d'anticiper cette nouvelle durée de soixante (60) jours ?

La durée de droit commun à accomplir au titre d'un ESR va être effectivement augmentée de 30 à 60 jours par année civile. Pour des raisons légales et réglementaires, cette mesure ne sera applicable qu'après la mise à jour prochaine du Code de la Défense. Toutefois, il existe déjà en conduite une certaine souplesse pour accorder des extensions de jours dès lors que le besoin est avéré. Pour mémoire, le bureau DPMM/EFF/RES donne un accord de principe sur l'aspect budgétaire et PM3 sur la faisabilité en termes d'emploi et de contrat. Les délégations consenties aux APAR autonomes seront fixées prochainement.

1.4. Limite d'âge

1.4.1. Pourquoi le réserviste ne peut servir jusqu'à la date de sa limite d'âge ?

En raison de la date de fin des contrats fixée annuellement au 31/12 pour la marine nationale, le réserviste en limite d'âge l'année suivante terminait son ESR à cette date. Mais depuis 2017, PM3

facilite à la demande de l'employeur la prolongation du contrat du réserviste jusqu'à la veille de sa limite d'âge.

1.4.2. Les limites d'âge vont être reculées, pourrions-nous avoir plus de précisions ?

Pour mémoire, les limites d'âge des réservistes de la réserve opérationnelle sont celles du personnel d'active augmentées de 5 ans.

Il n'est pas prévu de reculer davantage les limites d'âges actuelles des réservistes pour éviter une différence trop prononcée avec les actifs. En revanche et compte tenu de leur recrutement particulier, la limite d'âge des réservistes spécialistes devrait être portée à 10 ans (+ 5 ans par rapport à celles d'aujourd'hui).

1.4.3. L'active peut obtenir un recul de la limite d'âge « de 1 année par enfant à charge au moment de l'atteinte de la limite d'âge (dans le limite de 3 ans) ». Cette règle est-elle applicable à la limite d'âge du réserviste ayant des enfants à charge ?

Le militaire (actif ou réserviste) ne bénéficie pas de recul de limite d'âge pour enfant. En revanche, il peut bénéficier de bonifications pour enfant dans les conditions prévues par le code des pensions civiles et militaire de retraite. En effet, cela se traduit par un ajout de 4 trimestres / enfants sur les années de services pour les agents dont les enfants sont nés avant 2004 et qui ont interrompu leur activité pendant au moins 2 mois (ce qui correspond en gros à la durée des congés maternité).

1.5. Emploi des réservistes issus de la PMS EM

1.5.1. Existe-t-il des difficultés avec l'emploi des réservistes issus de la PMS EM ?

Il n'y a pas de gestion particularisé pour les réservistes issus de la PMS EM. À l'instar des autres réservistes, ils ont pleinement accès à la bourse des emplois.

1.6. Postes embarqués

1.6.1. Y a-t-il des possibilités pour les officiers réservistes marine non issus de l'active de servir à la mer ?

Le nombre de postes ouverts pour servir à la mer sont actuellement limités aux fonctions d'entraîneurs ou de réservistes ayant le statut de spécialistes (pilotes de glace par exemple). Cette restriction est induite par les expertises maritimes et métiers mobilisées dans ces emplois qui ne peuvent s'acquérir que dans la marine nationale.

Une étude d'opportunité est actuellement conduite avec la force d'action navale pour élargir les possibilités de servir à la mer pour les réservistes sans passé militaire notamment dans les fonctions de service courant, de sécurité ou bien encore l'administration générale et le soutien commun, voire des opérations.

1.7. Durée des contrats des instructeurs PMM

1.7.1. Est-il envisageable de passer les contrats instructeurs PMM à 30 jours par an ?

Pour tenir compte de l'évolution de la charge des PMM avec la montée en puissance de la réserve opérationnelle et le recrutement dans ses rangs de jeunes, il a été décidé d'octroyer 2 jours supplémentaires à tous les acteurs PMM.

Cela signifie que les chefs de centre seront à 34 jours, les adjoints à 32 jours et les instructeurs à 30 jours. Pour ces derniers, cela permettra de valoriser leur travail notamment pour l'avancement d'échelon.

1.8. Renouvellement de contrat

1.8.1. Les autorisations de renouvellement de contrat pour les réservistes n'appartenant pas à la PMM sont prononcées tardivement (décembre) et pénalise les formations qui ont besoin d'employer leur personnel sur la période décembre / janvier (entraînement / gardiennage).
- Ne peut-on avancer cette date ou partir du principe qu'un réserviste, apte médicalement et ayant fait l'objet d'une proposition favorable de la part de son employeur sera obligatoirement reconduit dans son poste ?
- Est-il impératif que la conférence des emplois soit validée avant d'accorder les renouvellements ?

La conformité avec la conférence des emplois demeure nécessaire car il s'agit d'encadrer les postes selon le budget alloué à la marine. Toutefois, cette demande a bien été prise en compte.
Elle sera mise en œuvre dès cette année avec le concours des employeurs qui devront signaler à l'APER et à PM3 en septembre prochain, les réservistes dont le renouvellement de contrat est souhaité et surtout confirmer la pérennité du poste tenu par ce réserviste.

1.9. Affectations et emplois OPEX

1.9.1 À l'imitation de ce qui existe pour le marché de l'emploi dans le civil, existe-il au sein de PM3 un marché « caché » de l'emploi ?
Les postes disponibles sont actuellement consultables à travers la newsletter diffusée par les APER et disponible sur le site internet SIRéM.
Dans le cadre de la mise en place du nouveau portail des réserves militaires, les candidatures peuvent désormais se faire à partir du site avec une visibilité en temps réel des postes disponibles.

1.9.2. Il semble que ce soit souvent les mêmes personnels qui tournent en OPEX ! Je n'ose imaginer que ce soit le cas, mais j'aimerais en avoir confirmation...

PM3 ne tient pas ce type de comptabilité car ce sont bien le besoin et la compétence qui gouvernent au choix de gestion. Toutefois, le gestionnaire est parfois dans l'obligation d'honorer en urgence certains besoins. Dans ce cadre, l'APER, PM3 et l'employeur font assurément le choix du réserviste qui détient toutes les compétences requises et la disponibilité pour occuper sans délai un poste vacant.
En cas de candidatures multiples, il est rappelé que le choix revient au futur employeur.
Hors contexte OPEX, PM3 privilégie les candidatures des réservistes qui sont domiciliés à l'étranger à proximité du poste à occuper. Cette mesure est prise pour éviter les coûts de déplacements et du fait que le réserviste servant à l'étranger dans cette configuration ne peut prétendre à l'IRE.

1.10. Liste des postes à pourvoir

1.10.1. Ne serait-il pas possible d'avoir sur la page PM3 d'Intradef, à l'imitation du personnel officier d'active, un tableau par grade avec les noms, les affectations, les postes et les dates de fin d'affectation ?

Cette procédure mise en place par PM1 et PM2 vise à orienter les personnels en DFA sur les emplois libérables et les guide pour la mise à jour de leur DSD. Il n'est pas envisagé de mettre en œuvre ce dispositif car la gestion concomitante des ESR et des affectations et le rythme des turn-over dans la réserve opérationnel ne se prêtent pas à cette communication annuelle. En revanche, les réservistes auront accès en temps réel aux postes disponibles sur le portail des réserves militaires. Par ailleurs, ils pourront désormais visualiser sur le portail RH de la DPMM (partie effectifs) les postes ouverts dans les plans d'armement ; cela ne donnera pas les éléments de gestion c'est à dire qui occupe le poste et qui est en DFA, mais cela permettra de connaître tous les postes ouverts et pouvoir selon ses compétences se positionner dessus à court voire moyen terme. Dans ce cadre, ils pourront se rapprocher spontanément auprès de l'APER compétente pour étudier leurs possibilités d'emploi futur.

1.11. Situation des agents publics servant dans la réserve opérationnelle

1.11.1 Est-il possible de clarifier la situation des agents publics servant dans la réserve opérationnelle ?
À l'heure ou la réserve opérationnelle prend toute sa place en raison de l'engagement de notre pays dans les conflits internationaux, ne pourrait-on pas faire une sensibilisation, ou clarifier ce type de situation avec les administrations sur la situation des agents publics servant dans la réserve?

L'instruction n° 230109 DEF/SGA/DRH-MD du 11 mars 2016 clarifie et réglemente la situation des agents civils qui souhaiteraient faire de la réserve opérationnelle. Cette instruction a pour objectif de faciliter l'engagement du personnel civil du ministère des armées dans la réserve militaire. Le ministère des armées fait ainsi œuvre d'exemplarité afin d'inspirer par ses bonnes pratiques les autres administrations publiques et les employeurs du secteur privé. Elle expose les différentes modalités permettant aux agents publics de servir soit dans la réserve opérationnelle soit dans la réserve citoyenne.
Il faut retenir les points suivants :

- Le ministère des armées encourage et facilite cet engagement de leurs personnels civils ;
- L'agent a le droit d'effectuer sur son temps de travail une activité de réserve opérationnelle de 5 jours maximum par année civile. Cette activité est fractionnable par journée. La durée est portée à 10 jours en cas de crise menaçant la sécurité nationale ;
- Il doit prévenir son employeur au moins 1 mois avant de le début de ladite activité. Si ce préavis est respecté, l'employeur ne peut s'y opposer ;
- Le fonctionnaire peut faire des activités supérieures à 5 jours par année civile à la discrétion de son employeur. Il est néanmoins précisé que son refus doit être motivé. D'un point de vue statutaire, nous avons 2 situations :
  - Jusqu'à 30 jours d'ESR, la position statutaire du fonctionnaire est celle d'un congé avec traitement. Il bénéfice en plus de la solde de son grade de militaire ;
  - Au-delà de 30 jours d'ESR, la position statutaire du fonctionnaire est le détachement. Dans cas, il cesse de percevoir son traitement et bénéficie, en substitution, de la solde de son grade militaire.
- Il est précisé que l'emploi d'un agent réserviste au sein de son unité d'affectation doit correspondre aux besoins opérationnels des forces armées. Si le cas se présente, l'agent réserviste ne peut être employé sur son propre poste de civil car cela équivaudrait à le rémunérer 2 fois pour le même travail.

1.12. Spécialités de la réserve

***1.12.1. Dans l'instruction n*° 0-11786-2011/DEF/DPMM/3/RA relative aux spécialités et brevets des officiers, officiers mariniers, quartiers-maîtres et matelots de la réserve militaire de la marine, certaines spécialités d'officier de réserve sont rattachées au corps des officiers de marine, alors que dans l'active, celles-ci sont rattachées au corps des officiers spécialisé de marine (RENRI par exemple). Est-ce normal ?**

La question a déjà été posée à l'identique lors de la CCROM 2017 :
« Certaines spécialités d'officier de réserve sont rattachées au corps des officiers de marine, alors que dans l'active, celles-ci sont rattachées au corps des officiers spécialisé de marine (RENRI par exemple). Est-ce normal ? ».

<u>Voici la réponse apportée</u> :
Selon l'instruction n° 0-11786-2011/DEF/DPMM/3/RA du 9 mai 2011 relative aux spécialités et brevets des officiers, officiers mariniers, quartiers-maîtres et matelots de la réserve militaire de la marine :

Dans le cas d'une <u>intégration directe</u>, deux spécialités sont attribuées :

- EMSER pour le personnel officier de marine ou officier spécialisé de marine. Par défaut, le personnel est intégré en tant qu'officier de marine ;

- SEGER pour le personnel non officier.

Le personnel qui le souhaite peut demander un changement de spécialité. Cependant les spécialités générales ne les empêchent pas de postuler pour des emplois spécifiques.

Dans le cas d'une réintégration, le personnel conserve son corps et sa spécialité d'origine excepté pour le personnel volontaire dans la réserve, le corps et la spécialité ont moins d'impact que dans l'active. Lors des sélections, les APER jugent la cohérence des compétences acquises dans l'active par rapport à l'emploi visé.

2. STATUT

2.1. Avancement

2.1.1. Serait-il possible d'avoir une visibilité de temps sur les passages en grade des réservistes ainsi qu'une visibilité sur les éventuelles notations ?

Il est très difficile de donner une visibilité sur les temps de passage en grade dans la réserve. Tout d'abord, contrairement à l'active, le passage en grade ne se fait qu'au choix et pas à l'ancienneté et il n'est pas fait cas de la spécialité. Ensuite le temps de passage en grade varie d'une année à l'autre en fonction du volume des promotions qui est la résultante du différentiel entre les postes ouverts et les postes réalisés mesurés chaque année et du viviers des conditionnant qui lui aussi varie en fonction de plusieurs paramètres (conditions minimales d'ancienneté fixées dans la circulaire annuelle d'avancement, atteinte de la limite d'âge, résiliation de son ESR en cours d'année, nombre de jours d'activité dans l'année). Les conditionnant sont ensuite classés en fonction du nombre de jours d'activité dans la réserve effectué durant les cinq dernières années. Le bureau réserve de PM3 (secteur statut-avancement) édite donc une liste des marins réservistes réunissant ces conditions et procède à leur classement en prenant en compte :

- les activités dans la réserve sur les cinq dernières années ;
- l'emploi ;
- la notation ;
- l'âge et l'ancienneté sous engagement à servir dans la réserve (ESR).

Cette liste des conditionnant est ensuite examinée par la commission d'avancement qui se réunit sous la présidence du Directeur du personnel militaire de la marine (DPMM).
L'avis de la commission est transmis, pour les officiers, au ministère des armées (MINARM/CAB/SDBC) qui statue en dernier ressort pour toutes les armées et directions. Un tableau d'avancement est alors arrêté par le ministre des armées et publié au *Bulletin officiel* (art. R4221-26 du code de la défense). Les promotions, toutes arrêtées au 1er décembre de l'année N, aux différents grades de la hiérarchie du corps de rattachement font ensuite l'objet d'un décret de promotion du Président de la République en début d'année N+1 publié *au Journal officiel*.
Pour le personnel non officier le tableau d'avancement est signé par délégation du ministre des armées par le DPMM à l'issue de la commission d'avancement qu'il préside. Les promotions, toutes arrêtées au 1er décembre de l'année N, font ensuite l'objet d'une décision signée également par le DPMM et publiée au bulletin officiel.

L'avancement pour le personnel équipage est automatique.

Pour mémoire l'ancienneté minimale à réunir au 31 décembre 2017 dans le grade détenu pour une promotion au grade supérieur est la suivante :

GRADE ACTUEL.	ANCIENNETÉ.
Maître principal	7 ans
Premier maître	6 ans
Maître	5 ans
Second maître	5 ans
Quartier-maître de 1re classe	3 ans

La notation n'est qu'un des éléments d'appréciation lors des travaux d'avancement et permet de proposer un ensemble cohérent à la commission d'avancement. Un réserviste non noté car ayant fait moins de 10 jours d'activités est évalué au même titre que le personnel noté. Un réserviste ayant fait moins de 10 jours peut également demander à être noté.

2.1.2. Serait-il possible d'avoir la pyramide des grades au 31/12/2017 pour la RO1 ?

Les volumes des tableaux d'avancement restent dimensionnés pour répondre aux besoins réels de la marine pour chaque groupe de grade même si ce volume n'est pas soumis aux vacances budgétaires. Ces volumes sont mesurés chaque année et correspondent au différentiel entre les postes ouverts et les postes pourvus avec un effort particulier sur les plus petits grades où le différentiel est le plus grand. PM3 ne peut par conséquent communiquer sur la pyramide des grades, cette information restant exclusivement au niveau de la gestion.

2.1.3. Peut-on prendre en compte les activités bénévoles pour les réservistes sans emploi qui participent à diverses actions de rayonnement, prouvées, par un ordre de circonstance ou autre document officiel ?

De manière générale, qu'il s'agisse des conditions à réunir pour les ordres nationaux (Légion d'honneur ou ordre national du Mérite) ou pour la médaille des services militaires volontaires (MSMV), ce qui est examiné c'est l'activité sous ESR qui permet de réunir ou non les conditions. Ces conditions sont fixées par la sous-direction des bureaux des cabinets du ministre des armées. Il s'agit de conditions communes à toutes les armées rappelées en annexe II.

Les activités effectuées bénévolement sont bien prises en compte mais ne constituent « uniquement » qu'un plus pour l'ordre national du Mérite et peuvent être un élément discriminant entre deux dossiers.

2.1.4. Lorsque l'on est officier marinier comment accéder au 1er grade d'officier de marine ?

Dans la limite d'un contingent annuel fixé par arrêté ministériel, les officiers mariniers peuvent être proposés pour une nomination au premier grade d'officier selon les conditions suivantes :

Pour le personnel du grade de SM :
- réunir 2 ans d'ancienneté de grade sous ESR ;
- être titulaire d'un titre ou d'un diplôme de niveau II (bac+3) ;
- être sous ESR au 31 décembre de l'année évaluée.

Pour le personnel du grade de MT à MJR :
- réunir 2 ans d'ancienneté de grade sous ESR ;
- être titulaire d'un titre ou d'un diplôme de niveau II (bac+3) ;
  ou
- avoir exercé un emploi d'officier pendant au moins 30 jours et avoir été noté dans le poste ;
- être sous ESR au 31 décembre de l'année évaluée.

2.1.5. De nouvelles mesures concernant la notation des réservistes ont été validées par le cabinet du ministère des armées. Notamment celle définissant le déclenchement obligatoire de la notation du réserviste à 40 jours d'ESR par an, ou moins à diligence des gestionnaires (et par voie de conséquence, l'avancement dans le grade ou les requis minimum pour les décorations) L'armée de Terre envisage de passer à un seuil minimum de 20 jours d'ESR à compter de 2019-2020. Quelle est la position de la Marine nationale sur ce point ?

Dans la Marine, le personnel réserviste continuera d'être noté dès qu'il aura effectué 10 jours d'activité minimum dans l'année ou bien. Un réserviste non noté car ayant fait moins de 10 jours d'activité est évalué dans le cadre des travaux d'avancement au même titre que le personnel noté, la notation n'étant qu'un des critères examinés.

2.2. Gestion administrative

2.2.1. Les documents et démarches (visite médicale) à satisfaire sont disproportionnés par rapport à une période de réserve annuelle plutôt courte.

Les conditions médicales d'aptitude à un engagement à servir dans la réserve (ESR) sont celles en vigueur pour les personnels d'active lorsque l'emploi ne s'en distingue pas. Cependant, pour ne pas pénaliser des réservistes volontaires et compétents qui pourraient remplir des emplois ne nécessitant pas d'être déployés ou embarqués, une catégorisation des emplois est réalisée en amont : catégorie A (emploi sédentaire à terre en métropole) et catégorie B (emploi de protection-défense, déployable ou embarqué). Il est par ailleurs rappelé que les réservistes opérationnels sous ESR peuvent être convoqués dans l'urgence en cas de mise en œuvre du dispositif de réserve de sécurité nationale suite à une crise majeure sur tout ou partie du territoire national (articles L2171-1 et L4211-1-1 du Code de la défense).

2.2.2. Est-il prévu de faire une extraction de la FIM du réserviste en début et en fin de chaque contrat ESR, afin que celui-ci puisse contrôler et faire remonter d'éventuelles anomalies ?

La FIM est vérifiée, corrigée si nécessaire puis signée par l'intéressé lorsqu'il quitte le service actif. L'édition d'une nouvelle FIM peut être réalisée sur sa demande en fonction du besoin.
Le personnel réserviste intégré direct vérifie et signe sa FIM dès l'intégration au sein de la réserve opérationnelle. Comme l'ancien marin, il peut par la suite en solliciter une nouvelle édition notamment pour vérifier la prise en compte d'éléments nouveaux.

2.3. Durée du temps de travail

2.3.1. Les réservistes sont-ils soumis aux 35 heures ou aux mêmes horaires que le personnel d'active (38 heures par semaine et bénéficie des RTT).

La directive n° 146/DEF/EMM/PRH du 21 novembre 2006, relative au temps de service, permissions, congés et absences du personnel militaire de la Marine nationale cadre les grands principes de la gestion des horaires d'activité dans la marine. Ces règles s'appliquent également aux réservistes qui sont considérés comme des militaires d'active pendant leur période d'activité.
Cette directive base le temps minimum de travail effectif hebdomadaire à 38 heures, pauses méridiennes et autres pauses en cours de journée exclues. Les services de garde ou de permanence s'ajoutent à ce temps de travail.

Les horaires de principe sont fixés par l'autorité organique dans le tableau de service et peuvent être adaptés en fonction de la mission, sous la responsabilité du commandant d'unité.

2.4. Fin de l'état d'urgence

2.4.1. La fin de l'état d'urgence mène les employeurs à limiter les jours octroyés pour la réserve. Est-il possible de gérer ce changement en cohérence avec l'ensemble de la réserve et parler d'une seule voix à haut niveau ?

Les employeurs ne sont aujourd'hui aucunement contraints d'aller au-delà du maximum des 5 jours prévus par l'article L 4221-4 du code de la défense. Malgré le contexte sécuritaire suite aux attentats de 2015 et 2016, ni le ministre des armées, ni celui de l'intérieur n'ont eu recours à l'article L4221-4-1 de code de la défense qui seul rend opposable à un employeur une augmentation de nombre de jours au-delà des cinq qu'ils doivent.
L'instruction n° 230109/DEF/SGA/DRH-MD du 11 mars 2016, relative à l'exercice par des personnels civils de la défense d'activités dans la réserve opérationnelle, n'a pour objectif que de clarifier les différentes modalités et leurs conséquences sur le plan statutaire d'un engagement dans la réserve d'agents publics civils du ministère des armées et donne aux employeurs, dans la mesure où l'activité le permet, des instructions d'aménagement du temps de travail pour dynamiser l'accès à la réserve militaire.

3. FORMATION

3.1. Entrainement des fusiliers

3.1.1. Est-il possible de faire figurer au dossier de l'intéressé les formations suivies dans les autres armées?

Les formations nécessaires au personnel de la réserve opérationnelle de la marine nationale sont prévues par l'instruction n° 30.
Les formations interarmées suivies par le personnel réserviste font l'objet d'une saisie sur le dossier informatique de l'intéressé dans la rubrique « commentaires de gestion ». Pour ce faire, il est impératif que la décision d'attribution du diplôme concerné soit adressée à PM3 par l'organisme adéquat.

3.2. Cours et stages

3.2.1. En ce qui concerne la formation, proposition de coopérer avec l'ESORSEM, école rattachée aujourd'hui au CDEC et qui bénéficie de structures bien établies.
Cela permettrait de densifier encore et d'interarmiser le parcours de formation des réservistes. Le stage FORCOMP pourrait ainsi par exemple être mutualisé avec les autres armées.

En fonction des besoins avérés de l'unité d'emploi, l'admission à certains cours interarmées peut être prononcée. PM3 donne alors son accord de principe pour le suivi de ladite formation, sous réserve de l'acceptation par l'organisme la dispensant et de l'accord de l'unité d'emploi concernant la prise en charge des frais de mission (frais de déplacement, logement, alimentation et jours de stage) sur ses enveloppes budgétaires.
Aucun jour d'ESR n'est accordé pour couvrir la durée de la formation.

La mutualisation de la formation complémentaire pour officiers de réserve (FOR. COMP.) au profit des autres armées n'est pas envisagée. Cette formation comprend principalement des conférences d'information générale sur la marine et vise à aider les stagiaires à remplir efficacement leur rôle de relais d'opinion.

3.2.2. Est-il prévu de développer des formations complémentaires pour les réservistes, notamment ceux issus du milieu civil ?

L'instruction n° 30/DEF/DPMM/3/C du 19 décembre 2014 relative à la formation du personnel de la réserve opérationnelle de la marine nationale, mentionne les stages et formations ouverts aux réservistes.
Cette instruction est consultable sur le site RH MARINE.

Des formations existent pour le personnel réserviste issu directement du civil, notamment la FOR INIT, la FOR COMP ou la FOR SUP.
Elles sont destinées aux officiers en fonction de leur grade et expérience au sein de la réserve.
Lorsque le besoin est avéré, certains réservistes peuvent suivre des formations interarmées.
Des « stages d'adaptation à l'emploi », ouverts d'ordinaire au personnel d'active, peuvent être envisagés si le besoin est avéré par l'employeur pour une qualification très particulière.
Des réflexions sur la possibilité d'étoffer l'offre de formation à destination des réservistes issus du civil seront prochainement menées.

3.2.3. Ne serait-il pas possible de proposer, à l'instar de l'active, des « parcours qualifiants » permettant aux réservistes d'avoir une vision à long terme avec des possibilités d'évolution et également des parcours qualifiant donnant accès à un brevet de maîtrise ? Dans le même ordre d'idée, une réflexion sur l'offre de formation des officiers de réserve est-elle envisagée ?

L'évolution de la réserve nécessite en effet de repenser le parcours de formation actuellement en vigueur. Les réflexions sur ce domaine débuteront au cours du 2e semestre 2018. Ce projet est un travail de longue haleine. Les réservistes ne doivent donc pas attendre une évolution immédiate.

3.2.4. Depuis sa mise en œuvre, quel a été le nombre de réservistes ayant bénéficié de la FOR SUP?

La formation supérieure (FOR SUP) vise à permettre à des officiers supérieurs de réserve d'occuper à terme des emplois de haut niveau au sein d'unités, d'organismes interarmées, internationaux et d'états-majors.

Pour cela, ils reçoivent une formation de haut niveau dans un cadre interarmées et acquièrent de solides connaissances des opérations dans un contexte d'intégration croissante de nombreux acteurs, nationaux et internationaux.

Chaque année, un réserviste peut-être sélectionné en fonction des besoins de la marine.

Les candidats, du grade de capitaine de corvette ou jeune capitaine de frégate, doivent être issus du secteur privé. Leur profil professionnel et leur formation académique apporteront une plus-value à son groupe de travail.

La FOR SUP a été créée en 2013. Depuis, 4 officiers ont été sélectionnés. La sélection pour le 5e officier (session 2018) est en cours.

4. CHANCELLERIE

4.1. Prise en compte des services

4.1.1. Pourquoi les journées effectuées par les réservistes sous statut de bénévole du service public (et non sous ESR) ne sont-elles pas comptées pour les diverses médailles ou enregistrées au titre du service (compréhensible néanmoins pour le passage de grade mais pas pour la médaille du volontariat ou de la défense nationale)?

Cette question revient souvent…

Sans entrer dans le détail de toutes les décorations, qu'il s'agisse des conditions à réunir pour les ordres nationaux (Légion d'honneur ou ordre national du Mérite) ou pour la médaille des services militaires volontaires (MSMV), c'est le temps de services sous ESR permet de réunir ou non les conditions. Ces conditions sont fixées par la sous-direction des bureaux des cabinets du ministre des armées. Il s'agit de conditions communes à toutes les armées.

Pour les ordres nationaux, ces années sous ESR, afin d'être prises en compte, doivent avoir été validées par la notation (il faut que le réserviste ait effectué un minimum de 10 jours d'activités au sein de la réserve opérationnelle pour que l'année sous ESR soit validée). Aussi, seuls les jours effectués réellement au sein de la réserve opérationnelle en tant que réserviste affecté sont pris en compte.

Pour la MSMV, le nombre de jours d'activités effectué n'est pas un élément conditionnant. La situation du personnel réserviste vis-à-vis de cette décoration est étudiée automatiquement par la DPMM dès l'instant où il réunit les conditions d'ancienneté sous ESR.

Pour finir, la MDN prévoit un compte de points minimum à réunir pour chaque échelon. Ce compte de points est comptabilisé à partir de divers éléments : ancienneté, notation, certificats et brevets, décorations ainsi que les activités dans la réserve opérationnelle.

4.2. Médaille ordre national du mérite

4.2.1. La médaille de l'ordre national du Mérite est-elle remise systématiquement aux officiers de réserve au bout de 20 ans d'officier ou faut-il faire des démarches particulières (dossier, parrainage) ?

Le personnel réserviste peut obtenir les mêmes décorations que le personnel de l'active mais rien n'est systématique. Pour les ordres nationaux (Légion d'honneur, ordre national du mérite et médaille militaire) ainsi que pour la médaille de la défense nationale et la MSMV, la situation du personnel réserviste est étudiée chaque année automatiquement par PM3, dès l'instant où il réunit les conditions (voir annexe II).

Toutes les informations sont disponibles sur Intradef :
http://portail-rh-marine.intradef.gouv.fr/index.php/carriere/recours

5. DROITS FINANCIERS

5.1. Solde

5.1.1 Il y a toujours du retard dans le paiement des indemnités surtout pour les jours effectués lors du second semestre. Cela donne l'impression que l'on attend le budget de l'année suivante pour payer les journées effectuées lors du semestre précédent. Y-a-t-il une amélioration prévue ?

Pour répondre directement à la question, ce n'est pas un problème budgétaire de fin d'année mais d'un respect strict du calendrier solde. Si les informations sont signalées hors délai de ce calendrier, les activités de fin d'année sont inévitablement soldées l'année suivante.

Le dispositif actuel mérite d'être amélioré pour atteindre l'objectif de la ministre des Armées fixé à 45 jours pour le délai moyen de paiement. Pour rallier cet objectif, PM3 a ouvert en fin d'année dernière la possibilité aux employeurs de signaler par quinzaine les activités de leurs réservistes. Ce dispositif nouveau permet d'ancrer cette échéance dans les activités des employeurs et de lisser le travail de prise en compte par les BARH/SAP. Par ailleurs, des messages fréquents sont effectués par la chaîne solde pour rappeler le caractère exceptionnel du traitement et de la valorisation des activités des réservistes. Ces différentes mesures permettront à terme de mesurer les gains de temps obtenus et d'identifier avec plus de fiabilité les raisons de certains retards.
Enfin, le réserviste doit également être acteur dans la prise en compte de ses activités et signaler tout retard à son traitant RH de proximité.

5.1.2. Quelle est la règle en matière de changement d'échelon

Pour l'avancement d'échelon, toute durée supérieure ou égale à 30 jours sur 12 mois consécutifs valide une année de services militaires. Toute durée d'activité inférieure à 30 jours ajoutée à celles réalisées dans les 12 ou 24 mois suivants valide une année de services militaires si le cumul atteint 30 jours.

Important : les avancements d'échelon ne sont pas pris en compte automatiquement. Cette démarche incombe au réserviste qui doit solliciter son BARH. Des mesures sont actuellement prises pour automatiser à terme les avancements d'échelon des réservistes

5.1.3. Les textes prévoient que le réserviste a le droit à des jours de permission pendant ses longues missions. Or, en OPEX, on ne peut pas les prendre. Pourquoi ces jours ne sont pas payés ? La Marine est la seule armée procéder ne pas le faire. Il serait temps de réagir avant que certains réservistes pointilleux vous trainent au tribunal.

Les principes régissant les permissions des réservistes sont les mêmes que pour les militaires d'active - adaptés pour le mode de calcul des droits :

- Dans le cas général (qui inclue toutes les missions embarquées), aux termes de l'instruction n° 201187/DEF/SGA/DFP/FM/1 du 2 octobre 2006, « le militaire réserviste ou rappelé à l'activité a droit, dans la limite de quatre jours par mois, à un jour de permissions par semaine de service si la durée de ses services effectifs est égale ou supérieure à quatorze jours consécutifs ».
- En OPEX, l'instruction n° 201188/DEF/SGA/DFP/FM/1 du 2 octobre 2006 précise les conditions dans lesquelles des permissions peuvent être accordées sur le ou hors du théâtre (OPEX de plus de 4 mois, à l'exclusion des missions embarquées sur les bâtiments de la marine). Les conditions dans lesquelles des permissions peuvent être prises sont fixées par directives de l'EMA. Si elles ne sont pas prises dans ces conditions, les droits restent acquis pour les militaires, dont les réservistes.

La Marine applique les textes cités supra. Pour un traitement équitable des réservistes qui servent en OPEX, elle saisira la DRH-MD pour uniformiser les pratiques entre les armées.

5.1.4. Est-il possible d'avoir une grille de solde simple pour les réservistes afin de mieux comprendre comment notre solde est calculée ?

L'article L 4123.1 du code de la défense dispose que « **Les militaires ont droit à une rémunération comportant** notamment **la solde** dont le montant est fixé en fonction soit du grade, de l'échelon et de la qualification ou des titres détenus, soit de l'emploi auquel ils ont été nommés. Il peut y être ajouté des prestations en nature. **À la solde** des militaires **s'ajoutent l'indemnité de résidence** et, le cas échéant, **les suppléments pour charges de famille**. **Une indemnité pour charges militaires** tenant compte des sujétions propres à l'état militaire **leur est également allouée** dans des conditions fixées par décret. **Peuvent** également **s'ajouter des indemnités particulières** allouées en raison des fonctions exercées, des risques encourus, du lieu d'exercice du service ou de la qualité des services rendus ».

La rémunération d'un militaire se compose donc :

1. d'une **solde** indiciaire, fonction du grade et de l'échelon ;
2. d'**un complément de solde**, qui regroupe l'indemnité de résidence et le supplément familial de solde ;
3. d'**accessoires de solde** qui désignent les autres primes et indemnités.

Le secrétariat général pour l'administration (SGA) met à disposition des fiches pratiques disponibles sous : http://portail.sga.defense.gouv.fr/espace-rhsolde/

Au-delà des informations délivrées sur les réseaux et l'assistance apportée avec le numéro vert dédié, il est important de rappeler que le réserviste a accès aux acteurs Rh de proximité et à son BARH pour obtenir des informations sur le calcul de sa solde.

5.2. Frais de déplacement

5.2.1. Les remboursements de frais de véhicule sont trop lents, de plus ils devraient être réactualisés car l'indice de remboursement est beaucoup trop faible. Cela ne couvre pas les déplacements aller et retour. Est-il possible de se rendre sur son lieu de réserve, avec son véhicule personnel et dans ce cas les frais de déplacement sont-ils pris en charge ? Quelles sont les démarches nécessaires ?

En premier lieu, l'usage du véhicule personnel est possible si le domicile du réserviste se situe hors de sa garnison d'emploi. La prise en charge financière s'effectue à raison d'un aller et d'un retour par période d'activités. Cet usage reste toutefois soumis à la validation de l'autorité d'emploi qui, s'il l'accorde, peut décider d'indemniser sur la base des indemnités kilométriques (IK), montant qui est supérieur au forfait SNCF 2e classe tarif militaire.

En termes de délai, le CAMID évalue à une dizaine de jours le traitement des remboursements après réception des dossiers. Comme pour la solde, il est donc primordial que les personnes impliqués fassent leurs démarches au plus tôt càd que le missionnaire transmette dès son retour toutes les pièces justificatives et conformes à ce qui avait été prévu dans l'ordre de mission ; que le traitant administratif de proximité finalise rapidement le dossier avant l'envoi au CAMID.

5.3. Primes

5.3.1. Sur les 5200 réservistes opérationnels de la marine, combien de réservistes peuvent bénéficier :
- du compte engagement citoyen du compte personnel d'activité (90 jours/an d'activité) ?

- de la prime fidélité (37 jours/an d'activité liés à l'ESR) excluant du périmètre les jours effectués lors des stages/mise pour emploi/bénévolat de service public ?

Le Compte Engagement Citoyen (CEC) concerne 329 marins en 2017. La déclinaison de cette mesure au sein du MINARM est assurée par la DRH-MD. Les réservistes ayant fait plus de 90 jours d'activité en 2017 seront signalés par la DPMM (PM3) à la caisse des dépôts en avril 2018 pour créditer leur compte personnel d'activité (CPA).

La prime de fidélité est ouverte aux réservistes opérationnels qui servent sous ESR sans discrimination de nature d'activités.

Un rattrapage effectué par PM3 en début d'année permettra l'attribution de la prime de fidélité à 62 réservistes. Il est toutefois primordial que les employeurs signalent leur ouverture de droit aux BARH de rattachement pour finaliser cette attribution.

5.3.2. La prime de parent isolé (lors d'OPEX par exemple) semble concerner uniquement le personnel d'active. Pourquoi les réservistes ne peuvent-ils en bénéficier quand ils partent loin de chez eux pendant plusieurs mois ?

L'allocation « parent isolé » était une prestation familiale (cf. code de la sécurité sociale) qui n'est plus en vigueur depuis 2015.
Cette allocation a été remplacée par l'allocation de soutien familial (ASF). Pour connaitre ses droits individuels, il convient de s'adresser à sa caisse d'allocations familiales (CAF).

5.4. Cotisation retraite

5.4.1. Pourquoi ne pas prendre en compte tous les jours de réserve, même non consécutifs pour la retraite ? Existe-t-il une articulation entre le bénéfice d'une pension militaire de retraite et une reprise d'activité dans la réserve opérationnelle ?

L'articulation entre le bénéfice d'une pension militaire de retraite et une reprise d'activité de réserviste opérationnel est strictement encadrée par le code des pensions civiles et militaires de retraite.

Deux situations sont à distinguer selon la durée consécutive d'une période de réserve :

a) si cette période est inférieure à 30 jours, la pension du réserviste est maintenue et peut être cumulée avec sa solde de réserviste. En revanche, sa pension n'est pas révisée à l'issue de ladite période ;
b) si cette période est supérieure ou égale à trente jours, la pension du réserviste est suspendue et ne lui est donc pas versée pendant cette durée. En revanche, cette période de réserve est prise en compte pour recalculer de nouveaux droits à pension.

Dans le cadre des travaux préparatoires au projet de LPM, la refonte des textes fixant le régime du cumul entre pension militaire de retraite et activités de réserve a été un temps envisagé. Elle n'a finalement pas été retenue pour des raisons budgétaires. Le cumul de deux rémunérations versées par l'État devant rester une exception, la limite à 30 jours du cumul pension/solde de réserve a été conservée (au même titre que le cumul PAGS/Réserve n'a pas été retenu).

5.5. Prime de haute technicité

5.5.1. Est-il possibilité d'envisager l'attribution de la PHT au profit de tous les majors réservistes ?

Le code de la défense dispose que les réservistes quand ils exercent une activité au titre de la réserve opérationnelle ou au titre de leur disponibilité, bénéficient de la solde et des accessoires qui s'y attachent dans les mêmes conditions que les militaires professionnels. Ils sont donc éligibles aux mêmes indemnités que les militaires professionnels d'active lorsqu'ils y conditionnent.
La PHT est actuellement attribuée automatiquement aux majors ESP de plus de 15 ans de service. Les éventuelles autres PHT qui pourraient être attribuées à des marins non majors ESP de plus de 15 ans

de service le sont sur décision de gestion, selon disponibilité des crédits et bientôt sous contingent interministériel. Ainsi, l'attribution de la PHT à des majors réservistes est bien un acte de gestion sur décision PM3 selon disponibilités des crédits de réserve.
Cette mesure coûterait annuellement environ 134 K€. La mise en place d'une telle mesure pour la réserve n'est pas justifiée à ce jour.

5.6. Indices de solde

5.6.1. Pourquoi ne pas conserver les indices de solde obtenus (ou rémunérations) au cours de la réserve opérationnelle dans le cadre du calcul de la pension (pension revue) ?

Ce sujet est actuellement traité par la DRH-MD qui est le seul interlocuteur du service des retraites de l'État sur ce dossier pour l'ensemble du ministère.

La DPMM ne dispose pas à ce stade des premières réflexions ou orientations pour l'abondement de trimestres cotisés ou l'indice de solde retenu par exemple. Elles seront en principe présentées lors du prochain COPIL ministère des armées/service des retraites de l'État.

5.7. Droits d'indemnisation chômage et période de réserve

5.7.1. Peut-on créer un partenariat avec pôle emploi pour maintenir les droits d'indemnisation des réservistes au chômage jusqu'au paiement effectif des journées de réserve ? Les droits aux allocations sont calculés en tenant compte des sommes perçues au titre de la réserve, par contre quels sont les droits ouverts au titre de l'allocation chômage à l'issue d'un contrat de réserve ?

Aucun partenariat de ce type n'est envisagé. Toutefois le directeur adjoint du cabinet civil et militaire de la ministre a demandé à la DRH-MD d'engager un dialogue avec le ministère des affaires sociales et les partenaires sociaux pour étudier la situation des réservistes opérationnels au titre de leur engagement particulier pour le pays.

Pour les personnels intéressés, ils sont invités compte tenu des détails techniques pour les droits aux allocations chômage et des modalités d'application selon leur situation personnelle à consulter le mémento sur l'indemnisation au chômage. Ce document est disponible sur SIRéM et le site du SGA (http://portail-sga.intradef.gouv.fr/sites/info-metier/ressources-humaines/reconversion/indemnisation-du-chomage/Pages/Accueil.aspx).

5.8. Accès à l'échelon exceptionnel du grade de major

5.8.1. Peut-on envisager d'ouvrir l'accès à l'échelon exceptionnel aux majors réservistes dans certaines conditions pouvant se rapprocher de celles du personnel d'active, à savoir au choix à partir de 3 ans d'ancienneté dans le grade et dans la limite de 25 % des effectifs de majors ?

La mise en place d'une telle mesure pour la réserve n'est pas justifiée à ce jour.

5.9. 5e échelon LCL/CF

5.9.1. Est-il envisageable (ou déjà envisagé) que cet échelon soit attribué (avec l'indice de solde afférent) aux CF sous ESR au 1er août 2017 et qui, à leur date de RCA, avaient atteint ou dépassé ce temps de 7 ans dans le grade ?

Le code de la défense dispose que les réservistes quand ils exercent une activité au titre de la réserve opérationnelle ou au titre de leur disponibilité, bénéficient de la solde et des accessoires qui s'y attachent dans les mêmes conditions que les militaires professionnels.

La création du 5e échelon de CF est entrée en vigueur au 1er août 2017 avec mise en œuvre technique en mars 2018 et effet rétroactif au 1er août 2017. Les CF accèdent désormais à ce 5e échelon automatiquement après 7 ans de grade. Ce qui est de droit pour les militaires professionnels d'active le

sera donc pour les réservistes. Toutefois, la modification de l'échelon des réservistes étant manuelle contrairement à celle des militaires d'active qui est réalisée par automate, cette mise à jour devrait s'étaler jusqu'à la fin de l'année dans une action plus large de fiabilisation des échelons des réservistes dans leur ensemble (en prévision de l'entrée en vigueur des mesures PPCR sur l'ensemble des grades et de la bascule Source Solde).

5.10. Mise à jour des points acquis au titre de la RAFP

5.10.1. Une étude et action corrective au profit de l'ensemble du personnel réserviste a-t-elle initiée par PM3 pour, d'une part éviter le même problème pour les points acquis pour 2017, et parallèlement recréditer à niveau les comptes de points RAFP personnels des retraits non-justifiés, liés comme toujours à « l'usine à gaz » qu'est Louvois ?

Le régime de retraite additionnelle de la fonction publique est entré en vigueur en 2005 et permet aux réservistes de bénéficier d'une retraite complémentaire assise sur leurs rémunérations accessoires.
En septembre dernier, le SMODI a identifié le dysfonctionnement et a donné des directives à l'ensemble des GSBDD.
Une première correction a été effectuée par le SMODI pour rétablir les comptes de points qui étaient devenus « négatifs ». Cette première phase s'est clôturée en décembre dernier.
Une seconde action qui se déroule sur tout le premier semestre 2018 concernera spécifiquement les années 2014 et 2015.
Donc au bilan, le problème est connu et il est en passe d'être résolu.

6. CONDITION DU PERSONNEL

6.1. Habillement

6.1.1. Serait-il possible d'augmenter le nombre de points habillement ?

Les droits de tirage du marin de 2017 ont été reconduits en 2018.
Compte tenu des très fortes contraintes budgétaires, les droits des différentes catégories de personnel ne seront pas augmentés dans l'immédiat.
En outre des travaux d'harmonisation interarmées portant sur les droits individuels auront cours, courant 2018.

6.1.2. Au niveau des tenues peut-on obtenir les mêmes droits que nos camarades d'active ?

Réf : Circulaire n° 3604-2017 du 16 février 2017

Entretien du sac /trousseau :

Le réserviste opérationnel bénéficie d'un compte de 45 points (taux 2017) crédités semestriellement pour l'entretien de son sac/trousseau. Il peut se faire délivrer des effets soit :
- en se rendant au salon d'habillement qui, suivant les salons, lui délivrera directement ou lui expédiera sa commande ;
- en commandant ses effets par COMH@BI s'il possède un compte Intradef.

Si le solde de son compte de points est insuffisant, il paie les effets.

Sac/trousseau initial de base :

- Le sac/trousseau de base du réserviste opérationnel est le sac/trousseau qu'il possédait lorsqu'il était marin d'active.
  Si le réserviste, ancien marin d'active, ne possède plus certains effets de son trousseau de base, il peut se faire délivrer gratuitement les effets manquants sur certification de la situation de l'habillement de l'intéressé par le commandant de sa formation d'emploi. La délivrance ne peut se faire que dans la limite du sac/trousseau prévu pour le volontaire de la catégorie concernée et des éventuels compléments de spécialité, de milieu ou de zone.
- Si le réserviste n'a pas servi auparavant dans la marine ou qu'il sert au titre du contrat de formation militaire initiale de réserviste (FMIR), il bénéficie, en fonction de son grade de la délivrance du

trousseau de volontaire de la catégorie de personnel concernée (officier, officier marinier, matelot) et des éventuels compléments de spécialité, de milieu ou de zone.

6.1.3. La nouvelle TSC sera-t-elle délivrée gratuitement ou avec décompte de points ?

La nouvelle TSC tout comme l'ancienne et à l'instar du personnel d'active, sera délivrée sur compte à points.

6.1.4. Le port du brevet de PMS (modèle avec épée sur broche dorée) est-il autorisé dans la marine pour les personnels ayant validé une PMS marine ?

A ce jour aucun insigne PMS n'existe officiellement. La question du port est donc caduque.

6.1.5. La circulaire n° 0-1069-2016 DEF/EMM/ASC/NP du 10 août 2016 relative à l'insigne métallique de la filière renseignement présente les différentes conditions et la procédure permettant aux marins d'active l'obtention de cette insigne. Quelle est la procédure à suivre pour un réserviste respectant les conditions prévues dans cette circulaire ?

La décision d'attribution est établie par le ministre (DPMM) sur proposition du commandant de formation et après avis de l'expert métier renseignement (expert métier RENS, chef du CRMar).

Le personnel réserviste de la marine réunissant les conditions est susceptible de se voir attribuer l'insigne à la condition supplémentaire d'avoir servi dans le cadre d'un engagement à servir dans la réserve (ESR) et de comptabiliser au moins une journée d'activité depuis moins d'un an à la date d'établissement de l'état de proposition.
Le bureau réserve militaire, secteur chancellerie (PM3/RA/CHAN), statuera sur l'attribution de l'insigne au vu de la cohérence du dossier et après avis de l'expert métier renseignement (expert métier RENS, chef du CRMar).

Ces dispositions figureront dans la mise à jour de l'instruction relative aux insignes.

6.1.6. Des mesures vont-elles être mise en œuvre pour renforcer la visibilité du système COMH@BI auprès des réservistes ?
Est-il prévu de rendre COMH@BI accessible via internet pour faciliter en faciliter l'accès ?

Suite à une récente réunion avec les services du SCA, il a été confirmé que la DPC (délivrance par correspondance) sera accessible pour les réservistes par internet.
À ce stade, il n'est pas encore défini de date de mise en place de ce système. La récupération des effets doit faire l'objet d'une étude complémentaire.

6.1.7. Serait-il possible d'étudier la création et attribution d'un patch/écusson à scratch ou à coudre, afin de pouvoir mieux identifier le personnel réserviste ?

À ce jour, aucune demande de création d'insigne n'a été transmise à l'état-major de la marine.
Toutefois, il est précisé que la marine (via le comité de la tenue) rappelle régulièrement son attachement à ne pas multiplier les insignes et de conserver une certaine sobriété de la tenue du marin. Le réserviste est d'autant mieux intégré dans sa formation d'emploi qu'il porte le même uniforme que les marins qui en font partie.

6.1.8. Pourquoi les marins réservistes employés comme entraîneurs ou gardienneurs sur les bâtiments de surface ne peuvent se faire attribuer une première TPB à titre gratuit à l'identique de ce qui se fait pour les marins d'active ? Le renouvellement de cette dernière étant pris sur leur compte de points.

Le port de la tenue de protection de base (TPB) est strictement réservé au personnel des unités embarquées et à certaines fonctions de sécurité à terre.

Ces situations sont identifiées et permettent la délivrance d'un paquetage adapté, fourni par le GSBdD de rattachement, après autorisation délivrée par le bureau administration soutien commun (ASC) de l'état-major de la marine auprès de qui la formation d'appartenance du réserviste peut formuler une demande argumentée.

6.2. ACCÈS AUX BASES NAVALES

D'une manière générale : ***par principe, pour tous, l'accès à une infrastructure du ministère des armées est particulièrement restreint et répond au besoin « d'y être ».***
Pour le réserviste, cela se traduit par une autorisation d'accès limitée à sa période d'activité effective. Cependant, en dehors des convocations, le réserviste qui veut se rendre au salon d'habillement, à l'infirmerie ou dans des services administratifs, peut se faire établir une demande d'autorisation d'accès temporaire par son unité d'affectation. L'unité envoie un message vers le service d'ordre de la base navale quarante-huit heures avant, pour obtenir une autorisation provisoire d'accès.
Par ailleurs, il peut rendre visite à son unité sans convocation à condition qu'il soit accompagné d'un personnel d'active du grade minimum de major.
Les mesures « Vigipirate » en vigueur ne permettent pas d'assouplir ces dispositions.

6.2.1. Base navale de Toulon

- Pourquoi limiter à une seule année calendaire la validité du badge pour les réservistes ?

Augmenter la durée de validité du badge pour le réserviste est à l'étude mais tous les réservistes ne possèdent pas systématiquement une convocation qui leur permet de justifier leur accès à la BN de Toulon durant la période. En exagérant, un réserviste qui a un contrat de 30 jours pourrait rentrer sur la base navale 365/365 et séjourner sur la base navale alors qu'il n'a pas à y être. C'est pour cela que les badges ont une validité seulement de 1 an afin de ne pas laisser dans la nature des badges d'une durée de trois ans avec des personnes qui avaient rompu leur contrat.
Tout réserviste doit être en mesure de présenter une convocation lors son accès sur la base navale, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui. Et si l'on appliquait cela, peu de réserviste rentrerait sur le site. A ce jour le badge à jour + une CI = accès sur la BN en contrepartie la contremarque du badge n'aura qu'une durée d'un

- ***Pourquoi sur la base navale de Toulon, le personnel réserviste ne peut-il obtenir un badge et des autorisations d'accès véhicule pour la durée du contrat ? Par ricochet, les autorisations d'accès de véhicule ne sont valables que pour une année également.***

Les RETEX ont montré que certains réservistes n'ayant pas rendu leur badge continuaient à accéder sur la base navale alors qu'ils n'étaient plus réserviste. Le même raisonnement a donc été appliqué pour les accès véhicule que pour la contremarque du badge.

- ***Le personnel réserviste employé sur la base navale de Brest peut bénéficier d'un accès véhicule valable deux ans (comme pour le personnel d'active). Le badge du marin lui n'a pas de fin de validité.***

La BN de Brest ne possède pas la même sensibilité PRODEF que Toulon (PA CDG et SNA) et de plus il ne possède pas de contre marque.

6.2.2. Base navale de Brest

Le badge à liseré rouge délivré aux personnels réservistes sous ESR nécessite en complément de disposer d'<u>une convocation individuelle de réserviste</u> pour accéder à la base navale. Le sentiment légitime d'être discriminé et d'être un marin de « seconde classe ». Pourquoi une telle discrimination ?

Les conditions d'accès sont définies par une instruction propre à chaque port :

- À Brest, le règlement intérieur de la base navale impose que le réserviste soit muni du badge du réserviste et du titre de convocation.
- À Toulon, la différence visuelle est la mention « Réserve » portée sur le badge et la contremarque qui est validée pour un an (du 1er janvier au 31 décembre).
- À Cherbourg, le réserviste se voit attribuer un badge temporaire pour la durée de son contrat de réserve.

Il est possible de faire remonter les problèmes éventuellement induits par ces dispositions et les propositions ou demandes de modification via les instances de concertation locales, ainsi que les représentants de catégories et Chéops qui mesure la qualité des services rendus (QSR).

6.3. COMMUNICATION - INFORMATION

6.3.1. Est-il prévu d'autoriser les réservistes à avoir l'accès au site RH MARINE comme pour les actifs. Voir ci-dessous

L'ouverture du site Internet RH MARINE a été annoncée par le GNP 1362/17, au profit de « tous les marins ».

Les réservistes ont bien accès au portail RH internet de la Marine (les difficultés observées jusqu'en mars ont été surmontées). Pour se connecter, il convient de disposer d'une connexion Internet, d'avoir l'adresse personnelle référencée dans Rapsodie et d'avoir connaissance de leur NID qu'ils devront renseigner au moment de la création de leur compte.

De plus, le site internet RESERVES 2019 permettra sous peu aux réservistes d'accéder à un espace d'information propre aux réservistes (information générale et information individuelle).

6.3.2. Il semble que les moyens individuels d'informations évoluent actuellement via l'INDRADEF ou l'INTERNET. Serait-il possible d'avoir des précisions, par l'intermédiaire de la CCROM et/ou des bulletins de solde, pour permettent aux réservistes de s'informer en continue et à distance de leur situation administrative et financière (et si possible, de correspondre avec le service gestionnaire de proximité) ?

De nombreuses réponses aux questions que se pose le personnel réserviste ainsi que des informations sur l'actualité marine sont disponibles aux adresses suivantes :

- Internet : https://www.reserve-operationnelle.ema.defense.gouv.fr
- Intradef : Portail.intradef.gouv.fr
- Facebook : facebook.com/marinenationale.officiel

Par ailleurs un correspondant du personnel réserviste vient de prendre ses fonctions et sera un contact et relai d'information supplémentaire.

Pour les recherches plus approfondies il est possible de consulter les différents sites qui donnent accès aux textes officiels en ligne (Intradef et Internet).

Les APER et autres organes de concertation et de dialogues comme la CCRO-M permettent de répondre à des questions précises ou faire remonter une problématique.
Le contexte sécuritaire dégradé a conduit à renforcer les règles de cyber-défense. Les identités et coordonnées de militaires, y compris celles des gestionnaires ne peuvent plus être diffusées. Il est conseillé au réserviste de se créer un compte SIRéM grâce auquel il pourra accéder à un point de contact officiel lui permettant de contacter son gestionnaire (APER, etc.).

Le premier interlocuteur du réserviste sous ESR est le correspondant administratif de son unité. Si ce dernier ne peut apporter de réponse au réserviste, c'est bien le correspondant d'unité qui doit contacter le SAP ou BARH dans un 1er temps, la DPMM dans un 2nd temps.
Le réserviste signale à son correspondant administratif (à défaut le SAP ou le BARH) son changement d'adresse ou de situation familiale. Il peut obtenir une attestation de retour à l'emploi, demander une carte d'identité militaire et poser toute autres question relative à sa carrière de réserviste (notation, décoration, avancement).

6.3.3. Est-il possible d'envisager une nouvelle présentation des lettres d'information des APER et plus particulièrement des listes de postes ouverts. La formule actuelle n'est pas ergonomique et ne permet pas un tri rapide par grade ?

Le format actuel des lettres d'information des APER est appelé à évoluer avec la mise en place du nouveau portail RESERVES 2019. Les offres disponibles sont désormais accessibles via ce site, permettant un tri par grade.

6.3.4. Dans les déserts marine il est très difficile d'avoir des infos sur la réserve, surtout la partie administrative.

Vous disposez du site SIRéM pour vous informer. Un administrateur « marine » fait suivre les questions des administrés au bon interlocuteur si ce dernier ne sait pas vers qui se tourner. De nombreuses interrogations de ce type sont soulevées lors de la CCRO-M : le compte-rendu de cette dernière est toujours disponible depuis sur SIRéM et accessible par tous. De plus, un correspondant du personnel de réserve vient de prendre ses fonctions et sera également en mesure de pouvoir vous orienter dans votre quête d'informations.

Par ailleurs, le premier interlocuteur du réserviste sous ESR est le correspondant administratif de son unité. Si ce dernier ne peut apporter de réponse au réserviste, c'est bien le correspondant d'unité qui doit contacter le SAP ou BARH dans un 1er temps, la DPMM dans un 2nd temps.
Le réserviste signale à son correspondant administratif (à défaut le SAP ou le BARH) son changement d'adresse ou de situation familiale. Il peut obtenir une attestation de retour à l'emploi, demander une carte d'identité militaire et poser toute autres question relative à sa carrière de réserviste (notation, décoration, avancement).

6.3.5. Tous les réservistes ont-ils droit à un compte intradef ?

Chaque réserviste peut obtenir un compte intradef. Au niveau national la DIRISI est en mesure de donner une suite favorable à chaque demande.
La seule limitation est d'ordre logistique. Elle concerne l'unité d'emploi qui ne dispose pas forcément du nombre de PC et/ou de poste de travail nécessaire. L'utilisation d'un PC commun dans un local commun adapté est tout à fait envisageable.
Pour obtenir un compte intradef, le réserviste doit tout simplement en faire la demande auprès du CORSIC de son unité d'emploi.

6.4. Crédits des ASCC (actions sociales communautaires et culturelles)

6.4.1. Les crédits des ASCC sont attribués sur la base du nombre de personnels en activité de service par CTAS (centre territorial d'action sociale).
Dans le cadre des actions de cohésion, la totalité des comités sociaux prévoit un montant pour régler les frais d'organisation de l'arbre de Noël organisé en fin d'année.

Serait-il possible d'autoriser les enfants des réservistes à assister au spectacle prévu, voire repartir après la séance récréative avec le paquet de friandises si remis par le « Père Noël » ?
Il importe de bien lire que la circulaire n° 117 du 14 février 2008 traite de « *l'accompagnement social et des secours après évaluation sociale* » : ce n'est pas le cas des ASCC (subventions collectives calculées en fonction des effectifs d'actifs) **qui n'entrent donc pas dans le champ de cette circulaire.**
C'est pourquoi la question des droits des réservistes a figuré à l'ordre du jour des groupes de travail issus des comités sociaux en 2017 : des propositions d'évolutions des textes ont été transmises au CCAS (Comité Central d'Action Sociale) et nous sommes en attente des réponses.

6.5. Cercles de garnison

6.5.1 Discrimination quant aux tarifs pratiqués par le cercle de garnison pour l'hébergement (30€ pour un personnel d'active et 60€ pour un réserviste quel que soit son grade). La raison invoquée est celle de « prestation hôtellerie », mais n'inclue pas la TVF, le WIFI, et le linge de toilette dont bénéficient certains personnels d'active !

Dans le cadre du plan famille, le bureau « condition du personnel » travaille sur l'amélioration de la condition du marin dans les cercles et foyers.
Le présent sujet est pris en compte.
Le plan d'amélioration de la condition du marin vise en priorité le personnel soumis aux sujétions et contraintes professionnelles les plus fortes.

7. QUESTIONS DIVERSES

7.1. Carte d'identité militaire « réserviste »

7.1.1. Est-il envisagé un changement de position vis-à-vis de la carte d'identité du réserviste ? À ce jour, pour la Marine nationale, la carte est délivrée pour la durée de l'ESR ?

Les cartes « réserve » ont une durée équivalente à la durée du contrat (ESR).
Pour la réserve citoyenne la durée de validité est égale à la durée de l'agrément.
Pour les marins qui n'ont pas acquis droit à pension, la durée de validité est de 5 ans ce qui correspond à l'obligation de disponibilité.
Avant 2012, toutes les CIM « réserve » avaient une durée de validité de 5 ans. Suite à des difficultés liées à la restitution des cartes en fin de validité et dans le but de limiter les accès dans les enceintes de la marine, le message en PJ est sorti.

Extrait du GNP 0687 du 070612
BRAVO/ **CARTE DU PERSONNEL "RETRAITE"**

- CONCERNE LE PERSONNEL AYANT ACQUIS DROIT A PENSION DE RETRAITE.
- AUCUNE DUREE DE VALIDITE N'EST APPLIQUEE.

CETTE CARTE COUVRE AUSSI BIEN LA DUREE DE L'OBLIGATION DE DISPONIBILITE QUE LE VOLONTARIAT POUR SERVIR AU SEIN DE LA RESERVE.

CHARLIE/**CARTE DU PERSONNEL "RESERVISTE "** ***(comprendre n'ayant pas acquis droit à pension de retraite)***
CONCERNE :
- LES VOLONTAIRES AYANT :
- **SOUSCRIT UN ENGAGEMENT A SERVIR DANS LA RESERVE (ESR) , LA DUREE DE VALIDITE EST LIEE A LA DUREE DU CONTRAT**.

7.2. Mode de désignation des représentants de la CCRO-M

7.2.1. Il est surprenant de constater que les représentant de la CCRO-M pour le personnel officier sont uniquement des INTRA, EMSER et RPUB.
À l'inverse des autres membres, pas un seul officier avec une spécialité issue des forces.

Réf : Instruction n°0-9275-2014 DEF/EMM/DRES/NP du 30 juin 2014.
La CCRO Marine est présidée par le chef d'état-major de la marine ou son représentant.
Sont membres de droit :

- le délégué aux réserves de la marine ou son représentant ;
- les représentants des réservistes opérationnels.

Ces derniers sont désignés par voie de tirage au sort parmi les réservistes opérationnels ayant souscrit un engagement à servir la réserve opérationnelle en cours de validité et ayant fait acte de volontariat.
Les représentants des réservistes sont issus de la population de réservistes gérée par les 3 différentes agences pour l'emploi des réservistes (APER) de Brest, Paris et Toulon, selon la répartition suivante (volume par APER) : 1 officier, 1 officier marinier supérieur, 1 officier marinier, 1 quartier-maître ou matelot par APER, soit au total 3 officiers, 6 officiers mariniers, 3 quartiers-maîtres ou matelots.

Des membres suppléants sont désignés en nombre inférieur ou égal et dans les mêmes conditions que les membres titulaires

Les représentants (titulaires et suppléants) sont désignés par décision du chef d'état-major de la marine.

La réserve opérationnelle n'est pas l'affaire des INTRA, EMSER et autres RPUB bien sûr mais force est de constater que ces populations sont plus proactives à se porter candidat et à relayer les questions. La sélection des représentants se fait par tirage au sort sans tenir compte de la spécialité. On pourrait à l'avenir introduire cette notion pour une meilleure représentativité encore faut-il qu'il y ait des candidatures parmi les officiers issus des forces.

7.3. Lieu de réunion de la CCRO-M

7.3.1. Est-il possible d'effectuer les réunions CCRO-M dans un port différent chaque année ?

Cette idée a été étudiée à plusieurs reprises depuis la création de la CCROM. Elle présente d'importantes contraintes logistiques qui nuiraient à la qualité de la commission et augmenteraient le coût des frais de déplacement, hébergement, etc. En effet, sur une participation de 43 personnes, 23 appartiennent à la sphère toulonnaise (soit 53,48 %) et ne nécessite aucun financement particulier.

7.4. Déclaration de l'état de réserviste à son employeur

7.4.1. La plupart des réservistes ne déclareraient pas leur état de réserviste à leur employeur et pratiqueraient leurs activités militaires sur leurs congés.
Qu'en est-il ?

Art. L. 4221-4. *(modifié par Loi n° 2009-971 du 3 août 2009 - art. 11).*
Le réserviste qui accomplit son engagement à servir dans la réserve opérationnelle pendant son temps de travail doit prévenir l'employeur de son absence un mois au moins avant le début de celle-ci. Lorsque les activités accomplies pendant le temps de travail dépassent **cinq jours par année civile**, le réserviste doit en outre obtenir l'accord de son employeur, sous réserve des dispositions de l'article L. 4221-5.

Des mesures tendant à faciliter, au-delà des obligations prévues par le présent livre, l'engagement, l'activité et la réactivité dans la réserve peuvent résulter du contrat de travail, de clauses particulières de l'engagement à servir dans la réserve opérationnelle ayant reçu l'accord de l'employeur, des conventions ou accords collectifs de travail, ou des conventions conclues entre l'employeur et le ministre de la défense.
Les correspondants « réserve entreprise » (CRED) repartis sur l'ensemble du territoire, accrédités auprès du conseil économique et social régional et de l'officier général de zone de défense militaire sont la véritable cheville ouvrière de ce partenariat.

Par ailleurs le secrétariat général du CRSM et le secrétaire général de la GN ont en novembre 2016 mandaté le cabinet « Goodwill management » dans le but de mener une étude sur la performance économique du réserviste opérationnel en vue sa valorisation pour la société. Le résultat de cette étude montre clairement le gain de performance et l'augmentation de valeur que procurent la qualité et les compétences du réserviste pour son entreprise.

Enfin l'instruction fiscale relative à une réduction d'impôt pour les entreprises facilitant l'engagement de leurs salariés dans la réserve est entrée en vigueur le 7 février 2017.

7.5. Connaissance de la réserve et de la Garde nationale

7.5.1. La connaissance de la réserve et de la Garde nationale par la société civile et au sein de l'institution militaire s'améliore-t-elle ?

La communication vers la société civile de la GN fait l'objet d'une double campagne de communication. L'une à la main de la GN et l'autre à celle des ADS pour promouvoir la réserve opérationnelle. Pour la marine, cela se traduit désormais par une action de communication dédiée à la réserve lors de la deuxième semaine du temps fort des campagnes de recrutement. En matière d'affichage, le logo « Garde nationale » figure désormais sur tous les documents ou support de communication relatifs à la réserve. Un portail unique des réserves (www.reserves.defense.gouv.fr) permet désormais aux réservistes avec ou sans passé militaire de trouver un poste et de souscrire un contrat d'engagement dans la réserve. Enfin la page Facebook réserve est également un vecteur de connaissance de la réserve comme l'onglet du même nom du portail de recrutement de la marine nationale etremarin.fr et le site SIRéM.

7.6. Garde nationale et réserve

7.6.1. Le développement du sentiment d'appartenance à la Garde nationale ne paraît-t-il pas aller à l'encontre de la volonté de faire en sorte que le réserviste soit pleinement intégré à l'armée d'active ?

Depuis les attentats de 2015 et 2016, les réservistes de la marine appartiennent à la Garde nationale qui participe largement à la défense du territoire national.

La réserve opérationnelle permet d'apporter, aux forces et aux états-majors, une compétence spécifique ou un renfort pour des missions ponctuelles ou permanentes, sur tous les théâtres d'opérations en France ou à l'étranger.
Les réservistes opérationnels sont donc de facto pleinement intégré à l'active puisque indispensable à son fonctionnement.

7.7. Perception des instances de concertation

7.7.1. Quelle est la perception de la CCRO-M et du CSRM par les réservistes ? A-t-on mené ou est-il envisagé de mener une étude à ce sujet ?

Créée par le cabinet du ministère des armées dans le but d'améliorer la concertation au sein de la réserve, cette instance, existant aussi pour les autres armées, permet le dialogue en « direct » avec les représentants de ses réservistes opérationnels.

Venus de tout le territoire métropolitain, les représentants des réservistes officiers, officiers mariniers et QMM y posent des questions propres à leur emploi, leur gestion et leur administration. La première a eu lieu en 2015, 2018 se sera donc la quatrième édition pour la marine. Au nombre croissant de questions pertinentes reçues, il est indéniable que les réservistes à travers leurs représentants ont parfaitement compris son utilité. Un poste de major réserviste a été créé cette année pour centraliser le travail de la CCRO-M, il aura également comme mission d'aller sur le terrain à la rencontre des réservistes jusque dans les formations d'emploi pour relayer les préoccupations montante ou assurer « le service après-vente » de la communication descendante.

7.8. Attractivité de la réserve

7.8.1. Avec le niveau de rémunération des réservistes, le nombre des opportunités de volontariat, la situation de l'emploi, et les déserts militaires, le sentiment d'un manque de reconnaissance de la part de l'institution ferait partie des facteurs à l'origine du manque d'attractivité de la réserve en général. Qu'en est-il exactement en ce qui concerne la Marine ?

La Marine ne partage pas ce constat. Depuis 2015, on observe une augmentation dans plusieurs domaines :

- + 16 % d'ESR ;
- + 53 % de jours d'activités ;
- nous sommes passés de 108 à 213 marins employés en moyenne par jour à la protection du territoire nationale ;
- une durée moyenne d'activité qui est passée de 26 à 35 jours ;
- un soutien financier conséquent avec un budget qui est passé de 11,8 M€ à 23 M€ ;
- les jeunes de moins de 30 ans représentent aujourd'hui un peu plus d'1/3 des effectifs de réservistes ;
- le ministère met donc tout en œuvre pour simplifier l'administration et la gestion de nos réservistes. Il a montré également sa volonté en mettant en place des primes d'attractivité et de fidélisation pour récompenser l'engagement pour le pays des réservistes.

Il faut néanmoins être vigilant et conserver le même état d'esprit pour consolider notre format.

7.9. Associations nationales professionnelles de militaires (ANPM)

7.9.1. Les associations nationales professionnelles de militaires s'ouvrent-elles aux réservistes ? N'y a-t-il pas lieu de développer l'information des réservistes à ce sujet ?

Les associations nationales professionnelles de militaires sont ouvertes aux réservistes. Le fait qu'il y ait lieu ou pas d'en développer l'information vers la population des réservistes n'est pas une question du ressort de la CCRO-M mais plutôt à l'initiative de l'ANPM.

7.10. Formation au numérique et à la cyber-défense

7.10.1. La gendarmerie prévoit de former l'ensemble ses personnels au numérique et à la cyber-défense[1]. Qu'en est-il pour la Marine et ses réservistes ?

La démarche actuelle consiste, pour la marine, à recruter des réservistes possédant des compétences en cyber-défense pour armer les postes ouverts dans ce domaine et non de former les réservistes à la cyber-défense.

[1] D'après une récente conférence du général d'armée de gendarmerie Watin-Audouart.

7.11. Simplification administratives (ordre de mission)

7.11.1. Chaque période de réserve fait l'objet d'un ordre de mission individuel.
Il semblerait qu'il soit possible d'établir un OMI mensuel pour le réserviste. En revanche le système de saisie ne semble pas adapté pour ce genre de situation et la saisie serait visiblement encore plus complexe pour le personnel administratif. Peut-on envisager une simplification de ce système ?

L'application FD@LIGNE permet d'établir des ordres de mission permanents. Pour ce faire, le délégué administratif, SAP ou BARH doit renseigner la périodicité et le nombre de trajets prévus sur la durée définie. Le remboursement s'effectue ensuite au vu des pièces justificatives. L'ordre de convocation peut servir de support à l'élaboration de l'ordre de mission.
N.B. : L'application ne permet pas de solliciter un ordre de mission permanent avec effet rétroactif. Cette démarche doit s'effectuer en avance de phase.

7.12. Lien Réserve – Service national universel

7.12.1. Quels sont, au regard des informations disponibles au moment de la réunion de la Commission, les liens envisageables entre Réserve opérationnelle et Service national universel ?

Rien n'est décidé à ce stade concernant le lien potentiel entre le service national universel (SNU) décidé par le président de la République et la réserve opérationnelle (ou citoyenne) des armées, directions et service du ministère.
Tous les travaux convergent vers la constitution d'un parcours citoyen en **trois temps** (environ 800 000 jeunes concernés chaque année) :

- un renforcement de l'enseignement de défense en milieu scolaire (existe en partie déjà, mais va être renforcé) ;
- un « temps du partage » privilégiant le brassage social (une ou plusieurs semaines bloquées en groupes constitués avec des actions de cohésion. Mais quid de l'hébergement ?) ;
- une **« période d'engagement »** au profit de la collectivité sur trois à six mois (non défini). **À l'étude** par l'EMA/Garde nationale : proposer à des jeunes (combien par an ?) **des ESR d'environ 120 jours** (= équivalent à plusieurs mois de service) **et répartis sur plusieurs années** (5 ans ?) selon les besoins des armées. Mais tout ça est encore très flou...

Le président de la République a décidé de créer un groupe de travail sur le SNU, piloté par un officier général (Général Ménaouine). Ce groupe de travail devra rendre ses conclusions vers la fin avril 2018.

7.13. Armement des réservistes

7.13.1. La question de l'armement des réservistes paraît récurrente, et elle a été posée à nouveau lors des premières Assises de la Garde nationale. Est-ce une mesure envisageable à terme ? Y a-t-il une réflexion menée quant à l'actualisation de ce sujet ?

L'armement des réservistes est abordé au plus haut niveau. Le recensement des armes qui pourraient être délivrées aux membres de la GN est en cours dans les 4 armées.
Mais il s'agit d'équiper les membres de la GN employés dans le haut du spectre de la protection, après une formation adéquate. À titre d'exemple :

- Marine : 15 jours à l'ECOFUS pour les FMIR FUSIL. Quelques marins sont par ailleurs formés directement en GFM, selon un plan de formation rigoureux, en cours de validation par ALFUSCO ;
- Armée de terre : la formation, principalement axée sur Sentinelle, s'étale sur plus d'un an.

Hors de cet emploi en Protection nécessitant de porter une arme, l'armement des réservistes opérationnels de la marine n'est pas envisagé.

7.14. Accès aux prestations AGPM et IGESA

7.14.1. Les réservistes ont-ils accès à l'AGPM et à l'IGESA ?

L'AGPM assure les réservistes, qu'ils soient issus du civil ou anciens militaires.
Les principales garanties sont :

- responsabilité civile (y compris sur le trajet domicile – réserve) et le recours ;
- incapacité ;
- invalidité ;
- arrêt de travail ;
- décès ;
- préjudice économique ;
- reconversion ;
- frais médicaux ;
- assistance ;
- paquetage ;
- missions opérationnelles (y compris MCD).

En fonction de l'âge et de la formule choisie les prix varient de 5,88€ à 10 € par mois.

L'IGESA ouvre ses prestations aux réservistes lorsqu'ils sont en période d'activité et non durant tout leur ESR.

ANNEXE I

AVANCEMENT

PERSONNEL OFFICIER		
Grade	**Type d'avancement**	**Conditions**
ASP à EV2	Automatique	3 mois sous ESR Être sous ESR à la date de promotion
LV à CV	Au choix	Être sous ESR à la date de promotion Détenir le temps minimum d'ancienneté requis dans le grade détenu Être plus ancien dans le grade que le plus jeune officier d'active promu
CALENDRIER DE PRINCIPE		
Septembre de l'année N		Début des travaux
Octobre de l'année N		Réunion de la commission d'avancement
Janvier de l'année N+1		Parution au JO de la décision d'inscription au tableau d'avancement
Avril de l'année N+1		Parution au JO du décret de promotion

PERSONNEL OFFICIER MARINIER (avancement au choix)	
Grade	**conditions**
De SM à MJR	Être sous ESR à la date de promotion Détenir le temps minimum d'ancienneté requis dans le grade détenu Être plus ancien dans le grade que le plus jeune officier marinier d'active promu
CALENDRIER DE PRINCIPE	
Novembre de l'année N	Début des travaux
Décembre de l'année N	Réunion de la commission d'avancement
Janvier de l'année N+1	Parution au BO de la décision d'avancement

PERSONNEL EQUIPAGE (avancement automatique)		
Personnel FMIR	Au grade de MO1	Le 1er jour du mois qui suit le 1er jour d'activité
	Au grade de QM2	Après un an de grade de MO1 et 10 jours d'activité
	Au grade de QM1	Après 18 mois de grade de QM2 et 10 jours d'activité
Personnel non FMIR	Au grade de MO1	Le 1er jour du mois qui suit le 1er jour d'activité
	Au grade de QM2	Après 2 ans de grade de MO1 et 10 jours d'activité
	Au grade de QM1	Après 2 ans de grade de QM2 et 10 jours d'activité
CALENDRIER DE PRINCIPE		
Décisions semestrielles émises par PM3/RA en juin et décembre de l'année N		

ANNEXE II

CONDITIONS À RÉUNIR POUR PRETENDRE À UNE DÉCORATION

ATTRIBUTION DES DECORATIONS AU PERSONNEL RESERVISTE

- *Pour les ordres nationaux, la MDN ainsi que la MSMV, le secteur « chancellerie » du bureau réserve militaire effectue chaque année le travail de recherche de conditionnant parmi le personnel réservistes opérationnel et citoyen de la marine.*
- *Pour les autres décorations (hauf croix du combattant), les candidatures sont à faire parvenir à PM3 (via le BARH pour le personnel officier), conformément aux GNP qui paraissent annuellement.*

CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA M.D.N.

TEXTES DE REFERENCES

Instruction n° 1113/DEF/CAB/SDBC/DECORAA fixant les modalités d'application du décret 2014-89 du 29 mars 2014, relatif à la médaille de la défense nationale en date du 26 novembre 2015.
Instruction n° 9615/VARM/CEMM/CHAN relative à la médaille de la défense nationale, échelon « bronze », « argent » et « or » en date du 31 août 2017.

CONDITIONS

La MDN est destinée à récompenser les services :

- rendus par les militaires d'active depuis le 01.09.1981 et les réservistes opérationnels à partir du 01.07.2002.
- pour l'active et la réserve opérationnelle selon un barème de points.
- Pour les trois échelons, les réservistes opérationnels doivent **être sous ESR au 1er janvier de l'année d'attribution** et **avoir effectué un minimum de cinq jours d'activités au titre d'un ESR**.

Les conditions ci-dessous sont à réunir au 31 décembre de l'année N-1 pour une attribution au 1er janvier de l'année de proposition N :

ECHELON BRONZE : 90 points et 1 an d'ancienneté de service,
ECHELON ARGENT : 600 points et 5 ans d'ancienneté dont 2 ans dans l'échelon Bronze,
ECHELON OR : 800 points et 10 ans d'ancienneté dont 2 ans dans l'échelon Argent.

Les travaux sont effectués annuellement :

- PM3 recherche les conditionnants via RH@peodie ;
- Edition des listes sur Intradef et GNP vers les unités ;
- Retour des travaux vers PM3

Qui attribue la MDN ?

- Echelon Bronze : l'autorité militaire de premier niveau
- Echelon Argent : la CEMM
- Echelon Or : le MINDEF (SDBC).

Note :

- Délai de carence de 2 ans si obtention d'une distinction ministérielle
- Si obtention d'un ordre national (LH, ONM, MM) = pas de MDN

CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA M.S.M.V.

TEXTES DE REFERENCES

Instruction n° 3600 DEF/CAB/SDBC/DECOR/5 relative aux nouvelles conditions d'attribution de la médaille des services volontaires militaires en date du 1er mars 2004.
Circulaire n° 0-4728-2014/DEF/DPMM/3/RA relative à l'attribution de la médaille des services militaires volontaires. Travaux annuels, du 26 mars 2014.

CONDITIONS

La MSMV est destinée à récompenser la fidélité des réservistes titulaire d'ESR dans la réserve opérationnelle ou ayant fait l'objet d'une admission en réserve citoyenne par décision d'agrément à compter du 1er janvier 2000.
Les conditions ci-dessous sont à réunir au 31 décembre de l'année N-1 pour une attribution au 1er janvier de l'année N.

ECHELON BRONZE : avoir 3 années sous ESR ou d'agrément en réserve citoyenne.

ECHELON ARGENT : a) non titulaire : avoir 10 années sous ESR ou d'agrément en réserve citoyenne.
b) déjà titulaire : avoir 7 années dans l'échelon Bronze.

ECHELON OR : a) non titulaire : avoir 15 années sous ESR ou d'agrément en réserve citoyenne.
b) déjà titulaire : avoir 5 années dans l'échelon Argent.

Elle peut également être décernée une seule fois **à titre exceptionnel**, à l'un quelconque des trois échelons :

- aux militaires d'active, de la réserve opérationnelle ou citoyenne, de la réserve étrangère, tué ou blessé dans l'accomplissement de leur devoir.

Les propositions à titre exceptionnel sont adressées à PM3 accompagnées d'un rapport justificatif établi par l'autorité ayant connaissance des faits.

Les travaux sont effectués annuellement :

- PM3 recherche les conditionnants via RH@peodie ;
- Edition des listes sur Intradef et GNP vers les unités ;
- Retour des travaux vers PM3

Qui attribue la MSMV ?

- Echelon Bronze : l'autorité militaire de premier niveau à titre normal et PM3 à titre exceptionnel
- Echelon Argent : OPMM (à titre normal et exceptionnel)
- Echelon Or : le MINDEF (SDBC) (à titre normal et exceptionnel)

Note : Délai de carence de 2 ans si obtention d'une distinction ministérielle ou d'un ordre national.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA LEGION D'HONNEUR (LH).

TEXTE DE REFERENCE : Guide transmis par note n° 010243 ARM/CAB/SDBC/DDO/BACE du 4 août 2017.

Pour le personnel n'appartenant plus à l'armée active, la LH récompense en priorité les détenteurs de faits de guerre (blessures de guerre ou citation individuelle avec croix de guerre).

PM3 effectue le travail de sélection et de proposition. Le ministère des armées (SDBC), à partir de ces propositions, sélectionne encore à son niveau. L'attribution est soumise du ressort de la Grande Chancellerie de la Légion d'honneur.

GRADE		CONDITIONS
Commandeur	Officier non titulaire MM	5 ans d'officier LH + 5 faits de guerre
Officier		8 ans de chevalier LH + 3 faits de guerre
Chevalier		1 fait de guerre + activités dans la réserve non récompensées par l'ONM
		ou 2 faits de guerre
		ou 20 ans d'activités + CIL/ONM + MSMV Or ou MDN Or + responsabilités récentes dans la réserve (poste opérationnel) ou dans associations de réservistes à l'échelon national ou régional ou de notabilité militaires au niveau national
Commandeur	Officier titulaire MM	5 ans officiers LH + 8 faits de guerre
Officier		8 ans de chevalier LH + 5 faits de guerre
Chevalier		Justifier d'au moins 3 faits de guerre
Commandeur	Non officier	5 ans d'officier + 8 faits de guerre
Officier		8 ans de chevalier + 5 faits de guerre
Chevalier		MM + 3 faits de guerre
		anciens combattants de la guerre 39-45 = justifier d'au moins un fait de guerre
		anciens combattants TOE ou AFN = MM + 2 faits de guerre

CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE (ONM).

TEXTE DE REFERENCE : Guide transmis par note n° 010243 ARM/CAB/SDBC/DDO/BACE du 4 août 2017.

Pour le personnel n'appartenant plus à l'armée active, l'ONM récompense en priorité les services dans la réserve.

PM3 effectue le travail de sélection et de proposition. Le ministère des armées (SDBC), à partir de ces propositions, sélectionne encore à son niveau. L'attribution est soumise du ressort de la Grande Chancellerie de la Légion d'honneur.

GRADE		CONDITIONS
Commandeur		
Officier	personnel officier personnel non officier	Depuis la promotion au grade d'officier ONM, justifier de 5 ans de mérites nouveaux acquis au titre d'activités dans la réserve validées par des TSR, des ESR ou des activités agréées par l'autorité militaire (R CIT ou CHSP)
		Depuis la promotion au grade d'officier ONM, justifier de 7 ans de mérites nouveaux dont 5 années d'activités validées dans la réserve par des TSR, des ESR ou des activités agréées par l'autorité militaire (R CIT ou CHSP)
Chevalier		pas MM + moins de 6 ans de Soc actifs + 15 années minimum de services validées dans la réserve (TSR ou ESR)
		ou pas MM + 15 ans de Soc actifs (active) + 5 ans d'activités sous ESR (validés par la rotation annuelle) ou 5 ans de RCIT
		ou pas MM + 15 ans de Soc actifs (active et/ou réserve) dont au moins 5 années récentes validées dans la réserve (TSR ou ESR)
		ou pas MM + 15 ans de services actifs (active) + 1 fait de guerre ou AFN ou post AFN (citation individuelle avec croix sous BLESSURE)
		ou MM moins de 15 ans de Soc actifs (active) + deux faits de guerre post AFN (citation individuelle avec croix sous BLESSURE)
		ou MM + 15 ans de services actifs (active) après obtention MM
		ou MM + 15 ans de services actifs (active et/ou réserve opérationnelle) après obtention de la MM + 5 ans d'activités sous ESR (validées par la rotation annuelle)
	CONDITIONS POUR LES ANCIENS COMBATTANTS AFN	
	Officiers non titulaires de la MM et de LH	1 citation individuelle avec croix d'un niveau inférieur à division
		au moins 1 blessure de guerre homologuée, non prise en compte dans le texte de la citation
		Présence de plus d'un an dans une unité combattante en Algérie avec 5 années minimum d'activités effectives dans les réserves (avec TSR ou sous ESR)
		Présence de moins d'un an dans une unité combattante en Algérie avec 10 années minimum d'activités effectives dans les réserves (avec TSR ou sous ESR)

CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA MEDAILLE MILITAIRE (MM).

TEXTE DE REFERENCE : Guide transmis par note n° 010243 ARM/CAB/SDBC/DDO/BACE du 4 août 2017.

La MM récompense les détenteurs de faits de guerre (blessures de guerre ou citation individuelle avec croix de guerre)

PM3 effectue le travail de sélection et de proposition. MINDEF/SDBC, à partir de ces propositions, sélectionne encore à son niveau. L'attribution est soumise du ressort de la Grande Chancellerie de la Légion d'honneur.

Condition à titre normal	Justifier d'un fait de guerre (citation individuelle avec croix attribuée suite à une action d'éclat ou blessure de guerre homologuée)
Médaille de guerre	Etre titulaire d'une pension militaire d'invalidité d'un taux minimum de 65 % consécutive à une ou plusieurs de guerre homologuées.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA MM (suite).

Anciens combattants AFN :	Justifier de deux citations individuelles avec croix
	Justifier d'une citation individuelle avec croix du niveau division ou d'un niveau supérieur
	Justifier d'une citation individuelle avec croix d'un niveau inférieur à division et d'une (ou plusieurs) blessures de guerre homologuée
	Justifier d'une citation individuelle avec action d'éclat et avec croix d'un niveau inférieur à division et avec présence de plus d'un an dans une unité combattante en Algérie
	Justifier d'une (ou plusieurs) blessures de guerre homologuée avec une présence de plus d'un an dans une unité combattante en Algérie
	Justifier pour les hommes du rang, d'une citation individuelle avec action d'éclat et avec croix d'un niveau inférieur à division, d'une présence de moins d'un an dans une unité combattante en Algérie et du grade de sous-officier acquis sur le théâtre d'opérations.

Les services militaires des candidats ne doivent pas avoir été récompensés dans l'un des ordres nationaux, au titre du ministère des armées ou d'un autre ministère.

M AERO – MJS – MERITE MARITIME
PALMES ACADEMIQUES – MERITE AGRICOLE – ARTS ET LETTRES

- Ouverture annuelle des candidatures au personnel réserviste par GNP (CEMM/CHAN) ;
- Les conditions sont identiques à celle de l'active ;
- Traitement des dossiers par PM3, puis CEMM/CHAN ;
- Attribution par le ministère en charges de ces décorations.

MEDAILLE D'OUTRE-MER – MEDAILLE COMMEMORATIVE FRANCAISE
CROIX DU COMBATTANT VOLONTAIRE « MISSION EXTERIEURE »

- Le personnel réserviste qui effectue des missions extérieures ouvrant droit à la MOM ou à la MCF a droit à l'obtention de ces décorations. (Dossiers à transmettre à PM3 puis décision CEMM/CHAN).
- Le personnel réserviste qui a effectué une OPEX, qui est titulaire de la carte du combattant et de la MOM ou MCF au titre de l'OPEX peut prétendre à la CCV MISSENT (dossiers à transmettre à PM3 puis décision MINARM/SDBC).

MEDAILLE DE LA PROTECTION MILITAIRE DU TERRITOIRE

Peuvent y prétendre les réservistes opérationnels ayant participé aux missions suivantes :

- **Agrafe « Sentinelle »** : **60 jours de mission « Sentinelle »**, continus ou discontinus ;
  (pour participation à la mission « Sentinelle » depuis le 07/01/2015)
- **Agrafe « Harpie »** : **au moins 30 jours de mission « Harpie »** en Guyane, continus ou discontinus.
  (pour participation en Guyane à la mission « Harpie » depuis le 01/03/2008)

Agrafes attribuées par PM3

- **Agrafe « Egide »** : **au moins 60 jours d'activités PROTEC EMP** ;
  (pour participation à la protection d'un base navale ou d'une emprise militaire, sous réserve d'être membre armé d'une brigade de protection depuis le 01/07/2013)
- **Agrafe « Jupiter »** : **au moins 60 jours d'activités PROTEC NUC** ;
  (pour participation aux missions de sûreté et de sécurité menées au profit de la FOST depuis le 01/07/2013)
- **Agrafe « Trident »** : **au moins 60 jours d'activités PROTEC MAR**.
  (pour participation aux missions de surveillance et de protection militaires des espaces maritimes depuis le 01/07/2013)

Agrafes attribuées par le commandant de formation

l'attribution de cette récompense ne doit se faire qu'au titre des activités PROTEC EMP – PROTEC NUC – PROTEC MAR effectuées au cours de l'ESR (activités saisies dans RH@ppodle au vu du compte rendu d'activités)

CROIX DU COMBATTANT / TITRE DE RECONNAISSANCE DE LA NATION

- Les dossiers sont à déposer auprès des ODAC (organisme attribuant la carte du combattant) ;
- PM3 certifie ensuite les services à la demande des ODAC ;
- L'attribution de la carte du combattant ainsi que du TRN relève de l'ONAC.

ANNEXE III

RÉFÉRENCES

1. TEXTES ET ORDRES DE RÉFÉRENCE CCRO-M

INSTRUCTION N° 0-9275-2014 DEF/EMM/DRES/NP du 30 juin 2014
relative à la commission consultative de la réserve opérationnelle.

DÉCISION N° 0-43105-2016/DEF/EMM/DRES/NP du 12 décembre 2016
relative à la désignation des membres du collège des réservistes opérationnels au sein de la commission consultative de la réserve opérationnelle – marine et du conseil supérieur de la réserve militaire.

ORDRE DE CIRCONSTANCE N° 415 ARM/EMM/DRES/NP du 12 mars 2018
relatif à la 4e commission consultative de la réserve opérationnelle - marine.

2. EMPLOI

INSTRUCTION N° 230109 DEF/SGA/DRH-MD du 11 mars 2016
relative à l'exercice par des personnels civils de la défense d'activités dans la réserve opérationnelle.

INSTRUCTION N° 40/DEF/DPMM/E du 14 avril 2014
relative aux conditions et procédures de souscription et de renouvellement d'engagement à servir dans la réserve opérationnelle.

3. STATUT

CODE DE LA DÉFENSE

CODE DES PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES DE RETRAITE

DIRECTIVE N° 230885/DEF/DRH-MD/SPGRH/FM.3 du 29 octobre 2009
Relative aux ressources humaines de la réserve opérationnelle et à l'honorariat du grade.

ARRÊTÉS du 15 janvier 2001 et du 10 mars 2008
portant application des articles 10 et 36 du décret 2000-1170 du 1er décembre 2000 relatif aux conditions de recrutement, d'exercice d'activités, d'avancement, d'accès à l'honorariat et de radiation du personnel de la réserve militaire.

CIRCULAIRE N° 0-15532-2017/DEF/DPMM/3/RA du 18 mai 2017
relative à l'avancement dans la réserve opérationnelle, des officiers, officiers mariniers, quartiers-maîtres et matelots et nomination au premier grade d'officier ou d'officier marinier appartenant aux corps gérés par la direction du personnel militaire de la marine en 2017.

INSTRUCTION N° 19331 /DEF/SGA/DRH-MD/SDPEP du 06 septembre 2016
relative à la notation des officiers d'active et de la réserve opérationnelle, des aspirants et des officiers volontaires de l'armée de terre, de la marine nationale, de l'armée de l'air, du service de santé des armées, du service des essences des armées, du service du commissariat des armées, du service d'infrastructure de la défense et des chefs de musique.

DIRECTIVE N° 146/DEF/EMM/PRH du 21 novembre 2006
relative au temps de service, permissions, congés et absences du personnel militaire de la marine nationale.

4. HÉBERGEMENT

LETTRE DU MAJOR GÉNÉRAL DES ARMÉES
n° D-16 006111DEF/EMA/PERF/PILSTRAT/NP du 9 juin 2016
ayant pour objet la politique interarmées du soutien-hébergement et hôtellerie.

5. HABILLEMENT

INSTRUCTION PROVISOIRE N° 0-3306-2014/DEF/EMM/MCO/TRANSVERSE
relative à l'habillement du personnel militaire de la marine nationale, de la gendarmerie maritime et des ayants droit.

CIRCULAIRE N° 628/DEF/DCCM/LOG/HCC du 17 octobre 1996
relative au régime administratif des délivrances individuelles d'habillement : principes généraux.

INSTRUCTION N° 1/DEF/EMM/RH/CPM du 15 juin 2004
relative aux uniformes et tenues dans la marine.
Voir aussi les instructions n° 77 et 132 et circulaires n° 363, 364, 365 et 366 relatives aux différents insignes de certificats et spécialité réglementaires portés par le personnel de la marine.

N° 148 /DEF/EMA/SC-SOUT/NP du 6 mai 2011
guide à l'usage de la chaîne du soutien par les bases de défense.

Comité de la tenue 2011, PV n° D-21914-2011/DEF/EMM/CPM du 21/07

CIRCULAIRE N° 628/DEF/DCCM/LOG/HCC du 17 octobre 1996
relative au régime administratif des délivrances individuelles d'habillement : principes généraux.

INSTRUCTION PROVISOIRE N° 0-3306-2014/DEF/EMM/MCO/TRANSVERSE
relative à l'habillement du personnel militaire de la marine nationale, de la gendarmerie maritime et des ayants droit.

6. SANTÉ

ARRÊTÉ du 20 décembre 2012
Relatif à la détermination et au contrôle de l'aptitude médicale à servir du personnel militaire.

7. FRAIS DE DEPLACEMENT

DÉCRET N° 2009-545 du 14 mai 2009
fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires du personnel militaire et son arrêté d'application.

NOTE EXPRESS N° 831 DEF/SCA/SMODI/CRDT/DT du 16 juillet 2012
relative aux déplacements temporaires des personnels militaires de réserve.

ANNEXE IV

LIENS ET ADRESSES UTILES

1. LIENS ET ADRESSES INTERNET

Les sites dédiés à la réserve opérationnelle :
www.etremarin.fr
www.reserve-operationnelle.ema.defense.gouv.fr
www.etrereserviste.fr
facebook.com/marinenationale.officiel

Adresse mail du centre Lamalgue à Toulon (PM3) :
resmil.toulon@marine.defense.gouv.fr

Les adresses mail des antennes pour l'emploi des réservistes (APER) :
aper_paris@marine.defense.gouv.fr
aper_brest@marine.defense.gouv.fr
aper_toulon@marine.defense.gouv.fr

2. LIENS INTRADEF

Portail des Intranets du ministère des armées :
http://portail.intradef.gouv.fr/

Espace ministériel RH :
http://portail.sga.defense.gouv.fr/espace-ministeriel-rh/

3. LIENS INTRAMAR :

Portail RH marine :
http://portail-rh-marine.intradef.gouv.fr/

Réserve marine :
http://portail-rh-marine.intradef.gouv.fr/index.php/depart-e-la-marine/devenir-reserviste